Année 1957. — N° 4. Le Numéro : 15 francs. 23 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957

Séances des 12 et 13 Février 1957.

SOMMAIRE

Emploi des jeunes dans les prochaines années (1).
Problème de la concurrence déloyale (2).

EMPLOI DES JEUNES DANS LES PROCHAINES ANNEES

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 28 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Charles Mabit.

SOMMAIRE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *Inquiétudes sur l'avenir des jeunes.*

1° Inquiétude relative aux transformations des formes du travail.

2° Inquiétude relative à la transformation des méthodes de préparation.

3° Préoccupation quant au nombre de jeunes qui seront demandeurs d'emplois.

CHAPITRE Ier. — *Situation actuelle de l'emploi des jeunes.*

1° Les entrées au travail en fin de scolarité obligatoire.

2° Répartition socio-professionnelle des jeunes de quatorze à vingt ans.

3° Essai de bilan statistique.

4° Répercussions économico-sociales de l'entrée des jeunes au travail.

CHAPITRE II. — *Les prévisions d'entrée au travail des jeunes et les perspectives d'emploi.*

1° Les données statistiques.

2° Les perspectives de débouchés économiques.

CHAPITRE III. — *Orientation d'une politique.*

1° Préparation des jeunes à l'emploi.

2° Investissements économiques et sociaux.

CONCLUSIONS.

Ce rapport fait suite aux travaux du Conseil économique sur les aspects économiques et sociaux de la réforme de l'enseignement, qui ont donné lieu à un avis du 30 mai 1956, adopté sur le rapport de M. le professeur Soula.

Mais il est aussi une conséquence, plus lointaine, de la discussion instaurée au Conseil au moment de la présentation du rapport de conjoncture du premier semestre 1955. L'Assemblée avait alors souligné l'importance et les difficultés des problèmes que posera l'emploi des jeunes au cours des prochaines années.

Telle est la double origine et l'objet du présent rapport, dont le but est d'attirer très instamment l'attention du Parlement et du Gouvernement sur le devoir formel de prévoir

(1) Le compte rendu analytique des débats consacrés à cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 6 et n° 7 des 13 et 14 février 1957.
(2) Le compte rendu analytique des débats consacrés à cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 6 du 13 février 1957.

et de mettre en œuvre dès maintenant les voies et les moyens susceptibles d'assurer aux générations heureusement plus nombreuses, qui vont arriver au travail dans les prochaines années, un emploi répondant aux exigences économiques d'un progrès social continu.

Selon les termes exacts de la saisine, cette étude et ce rapport n'envisagent que la situation des jeunes dans la France métropolitaine.

Une étude pour l'Union française serait sans doute confiée, si le Conseil souhaitait l'entreprendre, à la commission de l'économie de l'Union française.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

INQUIETUDE SUR L'AVENIR DES JEUNES

1° Inquiétude relative aux transformations des formes du travail.

Parmi toutes les inquiétudes qui assaillent nos contemporains, il en est une plus angoissante peut-être que les autres: l'avenir de nos jeunes.

Certes, nous nous doutons bien que cette inquiétude a dû être commune aux générations qui nous ont précédés. Elle est dans l'ordre des choses. Mais il semble bien cependant qu'en 1957, elle soit devenue plus actuelle, plus pressante.

C'est maintenant un lieu commun de dire que le monde se transforme, que les techniques évoluent à une cadence extrêmement rapide, que les *conditions de travail* comme les conditions de repos ont considérablement changé, que le rythme même de la vie subit des variations telles que nous nous demandons parfois — et les médecins ne nous démentiront pas — si l'organisme humain sera en mesure de supporter cette tension de la vie moderne.

L'apparition de l'ère atomique dans laquelle nous nous engageons et dont on nous dit qu'elle va entraîner une véritable révolution dans l'industrie, provoque, après l'étonnement, une sorte d'angoisse quant aux perturbations de nos habitudes qu'elle engendrera.

Cette nouvelle science de l'électronique, comme ce développement de l'automation, dont on voit déjà les effets, ne sont pas sans frapper l'imagination et accroître cette inquiétude que nous signalions à l'instant.

2° Inquiétude relative à la transformation des méthodes de préparation.

Que nous l'admettions ou que nous la refusions, cette transformation que nous venons d'évoquer se réalise déjà sous nos yeux. Certes les effets ne s'en font peut-être pas sentir brutalement; il n'empêche qu'ils existent et que vraisemblablement ils iront en croissant et peut-être très vite.

Devant cet état de choses, il importe de savoir si nous avons songé à reviser les *méthodes de préparation* au travail de notre jeunesse actuelle.

Poser ainsi la question nous inciterait à répondre parfois trop vivement par la négative.

Il est certain cependant que tous les efforts dans le sens d'un enseignement nouveau et adapté aux nouvelles conditions de vie n'ont pas été réalisés. Certes des tentatives ont été faites pour cette adaptation. Les jardins d'enfants furent une innovation, la méthode Frenet a de chauds partisans. L'enseignement audio-visuel s'est développé dans l'enseignement: radio, cinéma, télévision ont pénétré l'école. La leçon de choses de jadis est quelquefois devenue visite d'usine, de chantiers. L'orientation professionnelle, précédée en certains endroits d'une pré-orientation pratique, connaît maintenant une certaine notoriété même dans les milieux qui lui étaient indifférents ou hostiles il n'y a pas si longtemps.

Mais la structure même de l'enseignement n'a pas évolué comme la plupart le désirent et comme les faits le commandent. La volonté de changement existe sans doute, puisque depuis onze ans nous avons vu une dizaine de projets de réforme qui sont restés à l'état de.. projets. C'est la réalisation qui reste le plus difficile.

Cependant, nous pouvons nous réjouir des efforts actuels du ministre de l'éducation nationale, qui, s'ils ne résolvent semble-t-il pas encore l'ensemble du problème, notamment sur le plan des programmes surchargés et mal adaptés aux besoins de la vie moderne, constituent une étape intéressante dans la voie des réformes.

Si l'enseignement technique lui-même fut et reste une réalisation heureuse, il n'a pas néanmoins suivi la cadence de progression de l'industrie, à telle enseigne que des élèves terminant leurs études doivent parfois refaire pendant un an la troisième année des cours d'apprentissage de l'usine qui les embauche.

Notons encore l'impossibilité pour cet enseignement technique de recevoir tous les candidats qui se présentent à sa porte. Depuis trois ans, les chiffres des demandes refusées se tiennent autour de 60.000 chaque année.

En définitive, l'inquiétude relative à la transformation nécessaire des méthodes de préparation des jeunes au travail pourra être levée, s'il peut être instauré un courant très puissant d'adaptation de ces méthodes aux exigences déjà prévisibles de l'économie des prochaines années.

Sans préjuger des orientations qui seront proposées plus loin (chapitre III), on soulignera aussitôt que seule une coopération très étroite de l'Etat, des professionnels, employeurs et salariés, et des familles, permettra précisément d'assurer la liaison indispensable entre méthodes de préparation au travail et besoins de l'économie.

3° Préoccupation quant au nombre de jeunes qui seront demandeurs d'emploi.

Renversant une situation qui le condamnait à se replier rapidement sur lui-même, notre pays a vu le *nombre* de ses *enfants* augmenter rapidement depuis 1945. le recensement de 1954 permet à cet égard, une comparaison significative: la population de 0 à 9 ans dépasse aujourd'hui d'un demi-million celle constatée cinquante ans plus tôt, soit exactement en 1904 (7.287.000 enfants contre 6.788.000). On voit, d'autre part, que la forte progression des naissances après la libération n'a été suivie que d'une lente diminution ces dernières années, puisque leur importance est stabilisée autour du chiffre de 800.000 par an, contre seulement 716.000 pour la moyenne des années 1920-1940.

Pour certains, cet apport nouveau est signe d'espoir car la vie engendre la vie et normalement une nation rajeunie ne manque ni de travail, ni d'initiative, ni de vigueur, ni d'imagination.

Pour d'autres, cette poussée des jeunes paraît un danger. Et en effet, à l'heure où la technique permet des suppressions, parfois fort importantes, de main-d'œuvre, comment, disent-ils, emploierons-nous dans quelques années cet afflux de jeunes hommes et de jeunes filles frappant aux portes de la vie active ?

Bien sûr on pourrait ici situer l'option et ouvrir un débat. Il ne semble pas cependant que ce soit le moment et le lieu d'examiner cet aspect du problème.

Nous sommes devant le fait concret, précis d'un grand nombre de jeunes qui vont se présenter très bientôt — les années passent vite — sur le « marché » du travail; il s'agit de savoir comment nous allons les y accueillir.

Dans un vigoureux article notre collègue Sauvy écrivait:

« Il y a actuellement chaque année 440.000 « entrées » dans la vie active et autant de « sorties » (par décès ou mise à la retraite).

« Et comme ces 440.000 ne sont pas « orientables » comme des outils, une partie seulement se dirige vers les professions motrices qui devraient être renforcées. Bref, dans notre population stationnaire, le progrès économique est fortement freiné par la stabilité, la rigidité de la population professionnelle.

« Au contraire, dans une population où il y a beaucoup de jeunes plus maniables, plus mobiles, la population se rajeunit plus vite et le progrès ne connaît plus les mêmes obstacles...

« ... En outre, dans une population figée par manque de jeunesse, les esprits se figent aussi, l'esprit de création s'atrophie et l'on en vient à ruminer constamment de vieilles idées ou à s'endormir au souvenir des gloires passées. »

CHAPITRE Ier

SITUATION ACTUELLE DE L'EMPLOI DES JEUNES

Avant d'envisager l'avenir, et de rapprocher les probabilités envisagées de jeunes devant se présenter au travail dans les prochaines années et les perspectives économiques qui leur seront offertes, il semble indispensable de bien connaître, au départ, la situation faite actuellement aux jeunes *candidats ou participants à la vie active*, à l'exclusion, selon l'objet limité de ce rapport, des élèves, étudiants et autres jeunes ne recherchant ou n'exerçant pas un emploi.

Cette situation peut être examinée sous deux aspects différents:

— Les entrées au travail en fin de scolarité obligatoire;

— La répartition socio-professionnelle des jeunes de quatorze à vingt ans.

1° Les entrées au travail en fin de scolarité obligatoire.

Une répartition professionnelle des jeunes gens ayant quatorze et quinze ans révolus au moment du recensement de 1954, a pu être ainsi établie par l'I. N. S. E. E.

Recensement de 1954: Répartition des jeunes gens nés en 1939 et 1938 (quatorze et quinze ans révolus au 31 décembre 1933) selon leurs activités professionnelles.

RÉPARTITION	AGE AU MOMENT DU RECENSEMENT			
	14 ans.		15 ans.	
	M	F	M	F
	(En pourcentage.)			
A. — Actifs				
Agriculture.				
Aides familiaux	10,6	8	12,5	9,5
Salariés	3,8	1,4	6	2,3
Total	14,4	9,4	18,5	11,8
Secteur non agricole.				
Aides familiaux (industrie et commerce)	0,7	0,5	1,3	0,9
Employés de bureau et de commerce	0,6	1,9	1,4	4
Apprentis ouvriers	14,5	5,9	22,6	8,9
Ouvriers spécialisés et manœuvres	2,4	2,3	4,4	4,4
Personnel de service et divers	0,6	2,5	1,2	5
Total	18,8	13,1	30,9	23,2
Total A	33,2	22,5	49,4	35
B. — Non actifs				
Fréquentant un établissement scolaire	54,4	57	43,3	47,4
Ne fréquentant pas un établissement scolaire	12,4	20,5	7,3	17,6
Total B	66,8	77,5	50,6	65
Total général	100	100	100	100

Cette répartition permet les constatations suivantes:

— La proportion des jeunes entrant au travail en fin de scolarité obligatoire n'atteint qu'*un tiers des garçons* et sensiblement moins du *quart des filles* à quatorze ans (et environ la moitié des garçons et un peu plus du tiers des filles à quinze ans).

Mais ces proportions dépasseraient sensiblement l'effectif des jeunes commençant à participer à la production, si l'on tenait compte de l'activité exacte de nombreux jeunes recensés sous des dénominations telles que celles « d'aides familiaux ».

— *Près de* 90 p. 100 *des jeunes entrant* au travail *dès l'âge de quatorze ans révolus deviennent* en proportions à peu près égales « *aides-familiaux ou salariés agricoles* » et « *apprentis-ouvriers sur le tas* ».

2° Répartition socio-professionnelle des jeunes de quatorze à vingt ans.

Les renseignements suivants sont apportés par l'exploitation du recensement de 1954:

a) Situation professionnelle des jeunes gens de quatorze a vingt ans

Annexe 14. — *Situation professionnelle des jeunes.*

SITUATION PROFESSIONNELLE	14 A 20 ANS		
	Deux sexes.	M	F
	(En milliers.)		
Indépendants et employeurs	6	3	3
Aides familiaux (*a*)	381	221	160
Apprentis	240	184	56
Salariés du secteur privé	745	384	361
Salariés des services publics	26	23	3
Salariés de l'Etat et collectivités locales	43	27	16
Personnes actives ayant un emploi	1.441	842	599
Personnes actives sans emploi	36	17	19
Ensemble des personnes actives	1.477	859	618
Militaires du contingent	6	6	
Elèves et étudiants	1.166	573	593
Autres personnes non actives	426	108	318
Ensemble des personnes non actives	1.598	687	911
Population totale	3.075	1.546	1.529

SITUATION PROFESSIONNELLE	14 A 20 ANS		
	Deux sexes.	M	F
	(En pourcentage.) (*b*)		
Indépendants et employeurs	0,2	0,2	0,2
Aides familiaux (*a*)	12,4	14,4	10,5
Apprentis	7,8	11,8	3,7
Salariés du secteur privé	24,3	24,9	23,6
Salariés de l'Etat et des collectivités locales	1,4	1,8	1
Personnes actives ayant un emploi	46,9	59,6	39,2
Personnes actives sans emploi	1,2	1,1	1,2
Ensemble des personnes actives	48,1	55,7	40,4
Elèves et étudiants	38	37,3	38,8
Autres personnes non actives	13,9	7	20,8
Ensemble des personnes non actives	51,9	44,3	59,6
Population totale	100	100	100

(*a*) Personnes de la famille aidant le chef de famille dans son travail.

(*b*) On a exclu les militaires du contingent, dont une partie importante se trouve hors de France.

Source: Recensement de 1954 (I. N. S. E. E.).

b) Catégorie socio-professionnelle et statut des jeunes actifs (14 à 20 ans) (1).

Voici, en premier lieu, les tableaux tirés du recensement:

— *Catégorie socio-professionnelle des jeunes actifs.*

Annexe 15. — *Catégorie socio-professionnelle des jeunes actifs.*

Catégorie socio-professionnelle	14 à 20 ans		
	Deux sexes.	M	F
	(En milliers.)		
Agriculteurs	342	197	145
Dont: indépendants et employeurs (a)	3	3	
Salariés agricoles	156	119	37
Patrons de l'industrie et du commerce	45	27	18
Industriels et artisans	18	14	4
Dont: indépendants et employeurs (a)			
Commerçants	27	13	14
Dont: indépendants et employeurs (a)			
Cadres supérieurs (b)	5	5	5
Cadres moyens	16	8	8
Employés	149	53	96
Employés de bureau	79	27	52
Employés de commerce	70	26	44
Ouvriers	636	431	205
Dont: apprentis	198	156	42
Personnes de service	117	10	107
Dont: gens de maison	90		90
Autres catégories	16	14	2
Ensemble des personnes actives	1.477	859	618

(a) La différence avec le total représente les aides familiaux.
(b) Pour ces groupes d'âge, les professions libérales sont négligeables.

— *Répartition* en pourcentage des catégories socio-professionnelles et statut des jeunes actifs.

Annexe 16. — *Répartition proportionnelle des jeunes actifs suivant la situation professionnelle.*

Situation professionnelle	14 à 20 ans		
	Deux sexes.	M	F
	(En pourcentage.)		
Catégorie socio-professionnelle.			
Agriculteurs	23,2	22,9	23,5
Salariés agricoles	10,5	13,9	6
Patrons de l'industrie et du commerce	3	3,1	2,9
Cadres supérieurs			
Cadres moyens	1,1	0,9	1,3
Employés	10,1	6,2	15,5
Dont:			
Employés de bureau	5,4	3,2	8,4
Employés de commerce	4,7	3	7,1
Ouvriers	43,1	50,2	33,2
Dont: apprentis	13,1	18,1	6,8
Personnels de service	7,9	1,2	17,3
Dont: gens de maison	6,1	»	14
Autres catégories	1,1	1,6	0,3
Total des actifs	100	100	100
Statut.			
Indépendants et employeurs	0,4	0,4	0,5
Aides familiaux	25,8	25,7	25,8
Apprentis	16,2	21,4	9,1
Salariés du secteur privé	50,5	44,7	58,4
Salariés des services publics	1,8	2,7	0,5
Salariés de l'Etat et des collectivités locales	2,9	3,1	2,6
Sans emploi	2,4	2	3,1
Total	100	100	100

Source: Recensement de 1954 (I. N. S. E. E.).

(1) Statut: c'est-à-dire leur répartition selon les diverses catégories, indépendants, aides familiaux, apprentis, salariés du secteur privé, du secteur public, sans emploi, etc.

3° Essai de bilan statistique.

De ces différents tableaux, quelques conclusions doivent être tirées, pour tenter un bilan de la situation actuelle faite aux jeunes de quatorze à vingt ans; d'après les résultats de recensement:

a) En fin de scolarité obligatoire

La proportion de jeunes entrant dans la vie active se situe donc en gros entre un tiers (quatorze ans révolus) et la moitié (quinze ans révolus) pour les garçons, un quart et un tiers pour les filles, une moyenne d'environ 55 p. 100 des jeunes de quatorze ans révolus, et de 45 p. 100 des jeunes de quinze ans révolus déclarant continuer à fréquenter un établissement scolaire.

Entrées dans la vie active			
A 14 ans.		A 15 ans.	
G	F	G	F
33 p. 100.	25 p. 100.	50 p. 100.	33 p. 100.

La plus grande part de ces jeunes deviennent « aides familiaux » ou « salariés agricoles » ou « apprentis ouvriers » sur le tas, les filles se répartissent toutefois à peu près également, après 15 ans, entre cette dernière catégorie et celle des employées et personnels de service.

b) La répartition socio-professionnelle de l'ensemble des jeunes de quatorze à vingt ans apporte toujours, sous un angle très schématique, les notations suivantes:

On sait qu'une enquête par sondage sur l'emploi, réalisée en novembre-décembre 1954, apportait le chiffre de 146.000 jeunes « cherchant un emploi ». Cette divergence s'explique sans aucun doute, pour une large part, par les conditions différentes du recensement et de l'enquête et sans doute aussi par les périodes choisies: mai 1954 pour le recensement (scolarité non terminée) et automne pour l'enquête (recherche du travail en fin de scolarité).

Quoi qu'il en soit, ces données ont été vraisemblablement très modifiées en 1956, pour l'évolution du marché du travail.

Il faut bien dire que ces différents tableaux statistiques et les conclusions que nous pouvons en tirer ne nous donnent pas une vue suffisamment claire et précise des effectifs de jeunes actuellement au travail ou s'y préparant et surtout ne nous permet pas de saisir avec toute la précision voulue l'orientation qu'ils prennent, laquelle commandera finalement leur avenir.

C'est pourquoi nous avons essayé de rechercher avec les documents du C.E.R.D.E.T. (centre d'études et de recherches de l'enseignement technique) la destination professionnelle des élèves et apprentis relevant du contrôle de l'enseignement technique.

Le tableau ci-joint constitué avec les éléments statistiques communiqués par le C.E.R.D.E.T. donne une vue assez bonne des orientations prises actuellement par les jeunes.

1° Elèves des deux sexes présentés aux certificats d'aptitude professionnelle commerciaux.

(Session 1954. — France entière.)

Total: 46.271. — Pourcentage de réussite: 52 p. 100.
Certificats les plus recherchés:

Employés de bureau	15.534
Aides-comptables	15.147
Sténodactylographes	11.011
Employés de banque	2.873
	44.565

Soit 96 p. 100 des candidats.

2° *Elèves des deux sexes présentés aux certificats d'aptitude professionnelle industriels.*

(Session 1954. — France entière.)

Total: 116.412. — Pourcentage de réussite: 61 p. 100.

Spécialités (par ordre décroissant du nombre de candidatures).

PROFESSIONS	NOMBRE	OBSERVATIONS
1. Mécanique I.....	23.221	Dont 17.789 pour le C.A.P d'ajusteur et 3.613 pour le C.A.P. de mécanicien réparateur d'automobiles.
2. Couture, mode, l'ingerie, tapisserie.	20.858	Dont 15.639 pour le C. A. P. de couture flou, 1.211 pour le C. A.P. de couture tailleur et 1.067 pour le C.A.P. de lingère.
3. Services	11.201	Dont 10.654 pour le C.A.P. d'arts ménagers.
4. Charpente, menuiserie, ébénisterie.	8.817	Dont 6.287 pour le C.A.P. de menuiserie en bâtiment et 1.219 pour le C.A.P. de menuisier-ébéniste.
5. Electricité	8.255	Dont 5.453 pour le C. A. P. de monteur-électricien.
6. Mécanique II (ouvriers sur machines).	7.509	Dont 5.857 pour le C.A.P. de tourneur et 1.536 pour le C.A.P. de fraiseur.
7. Dessinateurs, graveurs.	6.912	Dont 6.197 pour le C.A.P. de dessinateur industriel en mécanique.
8. Chaudronnerie	4.175	Dont 2.061 pour le C. A. P. de chaudronnier-fer.
9. Maçonnerie et métiers connexes.	3.375	Dont 2.321 pour le C.A.P. de maçon.
10. Forge, serrurerie et ferronnerie.	2.946	Dont 2.504 pour le C.A.P. de serrurier du bâtiment.
11. Coiffure	2.242	
12. Couverture, fumisterie, plomberie, installations sanitaires.	2.237	Dont 1.182 pour le C. A. P. de plombier sanitaire.
13. Peinture, décoration.	1.614	Dont 1.473 pour le C. A. P. de peintre en bâtiment.
14. Boulangerie, pâtisserie.	1.342	
15. Mines et carrières.	1.303	Dont 1.279 pour le C.A.P. de mineur de mines.
16. Composition, impression, photogravure.	1.048	
17. Travail des viandes (boucherie, charcuterie, etc.).	1.030	
	108.085	

Ainsi 17 « spécialités » groupent 108.085 des 116.412 candidats à un C. A. P., soit 92,8 p. 100.

Pour être complet, il y aurait lieu d'ajouter le nombre de jeunes qui, n'ayant au sortir de l'école fait aucun apprentissage, suivent, après quelque deux ou trois années de travail de petites mains ou manœuvres, les cours de la F. P. A. (1).

En effet, les statistiques de la F. P. A. révèlent une forte proportion de jeunes dans ses effectifs (les trois quarts environ).

Parmi ces jeunes, un certain nombre ne décrocheront pas forcément leur C. A. P. mais seront quand même susceptibles d'exercer une profession.

Pour l'agriculture, le nombre de brevets d'apprentissage décernés la même année 1954 a été de 5.287 (dont 2.982 pour les garçons et 2.305 pour les filles), sur un total de 6.721 candidats présentés (3.870 garçons et 2.851 filles).

Nous avons voulu au début de ce rapport essayer de réunir les éléments statistiques donnant une évaluation du nombre de jeunes se préparant actuellement au travail.

Mais notre rapport serait incomplet, semble-t-il, si, après examen de ces informations, nous n'examinions pas comment dans la vie courante, se présente l'entrée au travail des jeunes.

(1) Formation professionnelle accélérée.

4° Répercussions économico-sociales de l'entrée des jeunes au travail.

Si nous voulons en effet — et c'est bien le but de cette étude — aider les jeunes à trouver un emploi dans les années qui viennent, il y a lieu de jeter un coup d'œil sur la situation qui leur est faite actuellement afin de pouvoir l'améliorer ou même en changer radicalement les effets.

Les renseignement statistiques dans leur sécheresse, les études théoriques faites sur les conditions de travail de la jeunesse, les lois promulguées pour la protection des jeunes au travail, même les efforts faits par les pouvoirs publics, par les organisations syndicales patronales et ouvrières ne donnent pas toujours une image exacte de la réalité.

Nous croyons donc indispensable pour le bon équilibre de ce rapport de donner ici connaissance des enquêtes faites par la J.O.C. et la J.O.C.F. sur la situation de la jeunesse ouvrière, en notant toutefois que ces enquêtes n'ont pu être réalisées suivant la méthode statistique de l'échantillonnage représentatif et peuvent donc, de ce fait, ne pas avoir une précision rigoureuse.

Ces enquêtes faites en 1955 et dépouillées mécanographiquement par l'I.N.S.E.E. donnent des résultats valables que personne n'a jamais contestés et que plusieurs journaux et revues de toutes tendances ont déjà diffusés.

L'enquête de la J.O.C. portant sur 10.000 jeunes travailleurs révèle que:

29 p. 100 d'entre eux exercent le métier qu'ils ont appris;

22 p. 100 ont appris un métier et ne l'exercent pas;

23 p. 100 n'ont pas appris de métier;

8,5 p. 100 sont en chômage (partiel ou total par suite de manque de débouchés dans la région).

Ces chiffres sont éloquents:

— moins d'un tiers des jeunes ouvriers ont appris un métier qu'ils exercent;

— un peu plus d'un cinquième ont appris un métier et ne l'exercent pas.

Cela pose avec acuité le problème d'une orientation professionnelle et d'un enseignement technique à mettre d'urgence en concordance avec les besoins de l'industrie ou du commerce.

Certains pourraient alors avancer qu'il serait facile de trouver du travail ailleurs que dans sa localité, mais savent-ils que déjà la même enquête révèle qu'un jeune travailleur sur quatre vit loin de sa famille. Que déjà une proportion considérable de jeunes parcourent jusqu'à 20 kilomètres pour aller et revenir de leur travail.

Si le jeune va plus loin, il faut songer à son hébergement. L'enquête indique 25 p. 100 de déplacés obligés de se loger le plus souvent dans des conditions lamentables.

Sait-on, par exemple, que nous ne possédons en France que 150 foyers de jeunes, hébergeant au total une vingtaine de mille de jeunes gens ou jeunes filles, alors que les demandes sont de l'ordre de 200.000 à 250.000. Notre collègue M. Houist, dans son rapport au Conseil économique sur le logement des travailleurs à faible revenu, a évoqué ce grave problème.

Une enquête parallèle de la J.O.C F. portant sur 15.000 jeunes travailleuses conclut:

« Sur 100 jeunes travailleuses prises au hasard parmi les réponses faites et émanant de toute la France:

« 30 ont réussi à harmoniser leurs désirs, leur formation professionnelle et leur travail;

« 30 ont fait un apprentissage mais le métier qu'elles exercent ne correspond pas à leur goût ou à leur qualification;

« 30 n'ont pas fait d'apprentissage;

« 10 sont en chômage total ou partiel. »

Il est curieux de constater combien ces chiffres se rapprochent singulièrement des pourcentages indiqués par l'enquête concernant les garçons.

Il est bon de noter que parmi ces jeunes travailleurs et travailleuses, un certain nombre que nous ne pouvons chiffrer sont d'origine rurale.

Or, ceux-là, encore moins que ceux d'origine urbaine, n'ont été à même de bénéficier d'une orientation professionnelle qui les ignore légalement et surtout d'une formation professionnelle souvent inexistante à la campagne.

Sans vouloir être pessimistes, nous ne pouvons nous déclarer satisfaits de la situation faite actuellement à la jeunesse ouvrière.

Nous n'oublions pas les efforts faits tant sur le plan public que privé, pour atteindre à une meilleure organisation de la vie professionnelle des jeunes.

Nous savons également que les conditions de vie des familles, leurs difficultés sur le plan des revenus, l'appauvrissement de certaines régions, la concentration industrielle, la crise de certaines industries, le développement de techniques nouvelles, une certaine mentalité même, qui veut que l'on gagne beaucoup et tout de suite, peuvent constituer une excuse.

Mais il faut essayer de dégager les conséquences économiques et sociales de cette impréparation à la vie du travail.

Notre industrie, nous dit-on, de toutes parts, manque de techniciens, d'ouvriers qualifiés, d'ouvriers spécialisés, voire de manœuvres adaptables rapidement à certains gros travaux.

La qualité et la quantité — donc la productivité — du travail s'en ressent.

D'autre part, on continue de former traditionnellement des jeunes à des professions n'offrant plus de débouchés. C'est le cas signalé par notre collègue M. Théo Braun pour les écoles de l'industrie textile d'Alsace. C'est le chiffre impressionnant cité dans le tableau des C. A. P. pour les métiers de la couture et de la mode.

Sur le plan social, on imagine facilement les répercussions que cela peut avoir sur le moral des jeunes et finalement sur leur comportement On leur a dit combien était important le choix d'un métier, qu'une profession bien apprise était garante d'un avenir sûr et d'une vie bien équilibrée.

Comment un jeune peut-il garder confiance en l'avenir, avoir une conscience professionnelle et espérer une promotion quand il débute dans la vie en qualité de chômeur ou, bien que muni d'un C. A. P. d'une profession, il doit en prendre une autre ?...

Il semble donc bien que si la situation présente n'est pas parfaite alors que nous n'avons pour 1956 qu'une entrée au travail de 432.000 jeunes, nous devons nous efforcer de trouver des solutions positives puisque ce chiffre augmentera de quelque 70.000 en 1960 et 200.000 en 1965 (dans l'hypothèse du maintien du taux d'activité à son niveau actuel).

C'est précisément sur les données démographiques que va s'ouvrir le chapitre suivant qui nous permettra de connaître le nombre de jeunes qui bientôt entreront au travail.

CHAPITRE II

LES PREVISIONS D'ENTREE AU TRAVAIL DES JEUNES ET LES PERSPECTIVES D'EMPLOI

1° Les données statistiques.

Le problème posé par la croissance des classes jeunes et leur emploi a fait l'objet d'études sérieuses qui doivent être examinées ici sous l'angle qui nous intéresse: les entrées des jeunes au travail. Des travaux faits par M. Fourastié sur l'évolution des effectifs de la main-d'œuvre dans les grands secteurs de l'économie, ont été publiés par l'Institut national d'études démographiques dans sa revue *Population* de mars 1956.

Le commissariat général au plan a fait une tentative de prévision raisonnée de l'équilibre économique en 1965. Pour la main-d'œuvre, les chiffres fournis par M. Fourastié ont servi au plan pour définir des hypothèses de base, ou plutôt une perspective à l'échéance de 1965 des disponibilités en main-d'œuvre.

Cette analyse apporte des données très intéressantes sur l'évolution des entrées en activité et leur incidence sur la population active globale, compte tenu des sorties par décès, départs en retraite, mariages, etc.

On ne cherchera pas ici quels sont les effets sur la population active globale des entrées de jeunes au travail. En effet, si les chiffres d'entrées au travail sont relativement sûrs puisqu'ils sont basés sur des données démographiques absolument dignes de foi et sur une évolution de la scolarité qui est très vraisemblable, on ne peut en dire autant des hypothèses formulées par le plan sur le taux d'activité des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ainsi que des femmes. Il faut aussi faire à cet égard la remarque suivante, quel que soit le taux d'activité professionnelle de ces groupes que sont les vieillards ou les femmes mariées, il n'en reste pas moins que le pays devra accueillir dans la vie professionnelle un nombre de jeunes qui à certains moments sera supérieur de moitié à ce qu'il est aujourd'hui.

Le problème essentiel est là. C'est une prévision absolument certaine qui serait plutôt affaiblie si on la combinait avec d'autres éléments qui auraient leur effet sur le marché de la main-d'œuvre, mais qui sont beaucoup plus discutables. Il convient d'être attentif surtout aux chiffres des entrées au travail de jeunes dans différentes hypothèses. On les trouvera dans le tableau suivant:

Nombre des entrées dans la vie professionnelle des jeunes, d'après diverses hypothèses sur le taux d'activité des jeunes travailleurs.

(En milliers.)

ANNÉES	HYPOTHÈSE A	HYPOTHÈSE B	HYPOTHÈSE C
1956	432	378	382
1957	439	381	389
1958	444	380	389
1959	451	386	392
1960	500	408	419
1961	546	424	444
1962	578	458	474
1963	606	502	510
1964	627	533	540
1965	632	639	634
1966	632	646	642
1967	627	637	636
1968	623	630	629
1969	620	623	624
1970	617	620	622

L'hypothèse A est une hypothèse théorique puisqu'elle suppose que le taux d'activité des jeunes travailleurs observé en 1954 ne sera pas modifié d'ici 1965. Il s'agit donc d'une première hypothèse de travail.

L'hypothèse B indique les effets actuels et futurs d'une prolongation légale de deux années de la scolarité.

L'hypothèse C indique les efforts d'une prolongation *spontanée* de la scolarité un peu inférieure à deux ans.

1° *Dans l'hypothèse A.*

On notera que dans cette hypothèse de taux d'activité inchangée, la population active globale observerait les mouvements suivants:

— légère régression de 1956 à 1959;

— progression continue à partir de 1960, la variation maximum étant atteinte en 1965.

Mais l'étude précitée fait observer, à juste titre, qu'une telle évolution est fortement improbable, les taux d'activité pour les âges inférieurs à vingt et un ans devant être vraisemblablement réduits, dans une notable proportion, par la prolongation attendue de la scolarité.

2° *Dans l'hypothèse B, prolongation légale de la scolarité jusqu'à seize ans.*

Les entrées en activité se trouveraient réduites très brusquement, et seraient très inférieures au nombre des sorties en activité en 1956, 378 pour les entrées contre 452 pour les sorties probables d'après les travaux faits par le plan. Mais on assisterait à une lente montée des entrées en activité jusqu'à un maximum qui serait atteint en 1966.

La scolarité n'a pas été prolongée de deux ans en 1956. Cette hypothèse n'est donc pas exacte. Le récent projet gouvernemental de réforme de l'enseignement ne prévoit d'ailleurs la généralisation de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans qu'à partir de 1964.

3° *Dans l'hypothèse C* d'une prolongation spontanée de la scolarité un peu inférieure à deux ans, on se trouve devant une forte distorsion au départ en 1956 entre le nombre des entrées en activité et le nombre des sorties, respectivement 382 pour les entrées et 452 pour les sorties. Mais on assiste à une remontée très lente d'abord jusqu'en 1959 du nombre des entrées en activité, le mouvement s'accélère ensuite pour atteindre son maximum d'intensité en 1966 avec 642.000 entrées au travail.

On le voit, dans les trois hypothèses — les hypothèses A et B peuvent être éliminées, mais elles aident à fixer les idées — la pression la plus forte des jeunes se situe nettement après 1960 et plutôt autour de 1965. En gros l'on peut dire que si la France doit connaître un accroissement des éléments jeunes de sa population active, ou peut-être comme le pense le plan, un accroissement de sa population active globale, ce n'est que trois ou quatre années après 1959 ou 1960 que le mouvement prendra toute son ampleur. Les chiffres fournis par M. Fourastié indiquent d'ailleurs, dans l'hypothèse C qui paraît assez vraisemblable pour plusieurs raisons, que les effectifs de la population active de 1956 ne seraient dépassés qu'en 1967. On aurait 19.508.000 travailleurs en 1956 et 19.503.000 travailleurs en 1966 pour n'atteindre 20 millions qu'en 1969.

Plutôt qu'un accroissement considérable de la population active d'ici 1965, on assisterait donc à une rotation plus accé-

lérée de la main-d'œuvre: plus de jeunes entrant au travail mais plus de vieux devenant retraités. Cette caractéristique de l'emploi à partir des années 1965 et 1966 nous paraît plus fondamentale que le mouvement de « gonflement » prévu par le plan. Ce phénomène est de nature à accroître le dynamisme des divers secteurs de l'économie française car cette mobilité très grande de la main-d'œuvre entraînera une plus rapide transformation des structures économiques et sociales.

La conclusion de M. Fourastié restera de toute façon entièrement valable, dans la constatation essentielle tirée de ses travaux:

« C'est, écrit-il, *un puissant retournement de situation*, que nous devons préparer »; les délais, ajoute-t-il, sont « à peine suffisants pour entreprendre de profonds changements économiques, dans une nation ou même les décisions administratives exigent parfois plusieurs années ».

Tenant compte de ces remarques, il convient de n'accepter qu'avec certaines réserves les prévisions du plan concernant la répartition de la main-d'œuvre par grands secteurs d'activités en 1965 et que nous allons examiner maintenant.

2° Perspectives de débouchés économiques.

1° Les prévisions d'évolution de la population active du commissariat général au plan

Le commissariat général au plan a fait connaître, par l'audition de M. Chaigneau, chargé de mission, les données de base des travaux préparatoires au IIIe plan de modernisation et d'équipement, sur l'évolution de la population active par secteur, telles qu'elles ont été estimées par les services du plan, avant examen par les commissions spécialisées et la commission générale de la main-d'œuvre du plan.

Ces travaux, il faut le souligner, ne constituent *pas un plan*, et n'indiquent pas des objectifs. Ils constituent une simple ébauche des perspectives d'évolution, destinée précisément, à faciliter le travail des commissions énoncées ci-dessus.

Ils ont été marqués par la constatation que l'année 1961, la dernière du IIIe plan (1957-1961) sera une année de rupture démographique, l'année 1965 correspondant en fait, comme on l'a vu plus haut, au flux maximum des entrées en activité des jeunes en fin de scolarité, celle-ci supposée allongée de deux ans.

On trouvera donc ci-après les perspectives d'évolution pour ces deux années, 1961 et 1965, globalement et par secteur d'activité.

Evolution globale.

Le chiffre de départ nécessaire est celui de la population active donnée par le recensement de 1954, soit 19.200.000 personnes actives (1). Pour réaliser une prévision pour 1961 et 1965, les services du plan apportent à ce chiffre de base, les corrections suivantes:

	1961	1965
Accroissement de la population active dû au mouvement démographique naturel: (au taux d'activité de 1954)	+ 20.000	+ 580.000
Augmentation du taux de l'activité féminine (2)	+ 170.000	+ 310.000
Mouvement net d'immigration	+ 210.000	+ 330.000
Rapatriement d'outre-mer (militaires de carrière)	+ 30.000	+ 40.000
Hypothèse d'un service militaire réduit, en 1965, à 12 mois	+ 20.000	+ 90.000
Ensemble	+ 450.000	+ 1.350.000
Effets de l'allongement de la scolarité (3)	— 150.000	— 750.000
Perspectives d'augmentation de la population active	+ 300.000	+ 600.000
Population active totale (4) (19.200.000 en 1954)	19.500.000	19.800.000

(1) Soldats du contingent exclus.

(2) Cette augmentation est sensible, constatent les services du plan, dans de nombreux pays, pour les tranches d'âge, comprises entre dix-neuf et quarante ans. Elle serait liée au progrès du niveau de vie, qui détache les femmes de certains soins domestiques, et des besoins, qui les conduit à accroître leurs revenus familiaux. Le taux d'activité des femmes est d'ailleurs en France l'un des plus élevés des grandes nations. Il faudrait en outre tenir compte du sous-emploi féminin, en 1954, dû à certaines crises partielles (textile) et aux possibilités nouvelles de travail pouvant être offertes par le développement régional.

(3) Il a été supposé, conformément au projet de réforme scolaire, que la scolarité obligatoire serait allongée de 2 ans avant 1965, et il a été tenu compte de la tendance spontanée à l'allongement des études au delà de l'obligation légale, tendance qui sera sans doute renforcée par la prolongation de celle-ci.

(4) Soldats du contingent exclus.

Ainsi d'après les hypothèses formulées par les services du plan, la population active pourrait être en 1965, de 600.000 unités *supérieure* à celle constatée au moment du recensement de 1954 (+ 300.000 en 1961). Nous soulignons encore ici qu'il s'agit de *prévisions* des services du commissariat général au plan, fondées sur les hypothèses analysées ci-dessus.

Arrivé à cet endroit de l'exposé des hypothèses des services du plan, il faut souligner aussi que ces chiffres ne paraissent pas correspondre seulement à un souci de prévision. Il est normal que le plan ait des idées sur les effectifs de main-d'œuvre nécessaires à un développement rapide de l'économie française et à l'accroissement du niveau de vie. Ces idées du plan n'ont certainement pas été sans influencer son effort de prévision concernant la main-d'œuvre. Aussi, rien n'est moins sûr qu'une hypothèse sur le taux d'activité des vieux qui ne tiendrait pas compte du développement progressif des régimes de retraites, alors que le taux d'activité aux grands âges n'a cessé de diminuer depuis un demi-siècle d'après les renseignements fournis dans les recensements. Rien n'est moins sûr aussi qu'un accroissement du taux d'activité des femmes, alors que ce taux n'a pas augmenté en gros depuis 1906 si on élimine les périodes de guerre (1). Il semble bien que les chiffres du plan répondent au souci suivant: il faut éviter que le rapport entre les éléments actifs de la population et les éléments à charge ne s'aggrave trop dans les années qui vont de 1960 à 1965 ou 1970.

b) *Répartition par secteur économique selon les services du plan.*

Voici les perspectives chiffrées provisoirement par les services du plan, dont on trouvera ci-après le commentaire, sous toutes réserves:

	Recensement de 1954.	Perspectives 1961	Perspectives 1965
		(milliers)	
Agriculture	5.200	4.600	4.200
Industrie	6.670	7.350	7.670
Transports	1.000	1.050	1.100
Commerce	2.730	2.800	2.920
Services	1.220	1.300	1.430
Total des entreprises	16.820	17.100	17.320
Services domestiques	520	500	480
Administration	1.550	1.600	1.700
Sans emploi	330	300	300
Totaux (2)	19.200	19.500	19.800

Ces données chiffrées ont été accompagnées des commentaires suivants, au cours de l'audition précitée:

Agriculture.

Les chiffres indiqués par les services du plan, en très nette diminution, ont été établis en prolongeant une tendance, qui se manifeste depuis le début du siècle pour l'ensemble de la France. Il est apparu qu'aucun élément ne permettait d'établir que la courbe allait changer d'orientation dans les années à venir.

On rappellera ici que le Conseil économique a contesté récemment cette interprétation. (Le rapport présenté par M. Leroy, le 7 novembre 1956, prévoit une réduction de la population active sensiblement inférieure à celle prévue par le plan.)

Industrie.

L'accroissement prévu donne un effectif industriel jamais atteint jusqu'alors. Les industries mécaniques et électriques seraient particulièrement en progrès.

(1) Les effectifs de la population féminine active sont passés du recensement de 1906 au recensement de 1954, de 7.628.000 à 6.527.000. Il est vrai qu'au cours de la même période, la population féminine donnée comme active dans l'agriculture a diminué de près de moitié. Malgré cette réserve sur l'agriculture, la part des femmes dans la population active non agricole ne paraît pas non plus avoir augmenté puisque, sur 1.000 travailleurs recensés en 1906, on comptait 617 hommes et 383 femmes, et, en 1954, 650 hommes et 350 femmes seulement. (Renseignements tirés d'*Etudes statistiques*, supplément de juillet-septembre 1956.)

(2) Si on inclut le contingent, ces totaux deviendraient 19.520 (+ 320), 19.800 (+ 300) et 20.030 (+ 230).

Transports.

La variation relativement faible des effectifs (100.000 de 1954 à 1965) s'expliquerait par la modernisation intensive des transports, notamment des chemins de fer, la réduction observée pour ces derniers étant cependant plus que compensée par les progrès en effectifs des transports routiers, aériens et des transmissions.

Commerce.

Compte tenu de la situation actuelle, il a été estimé qu'une augmentation d'environ 7 p. 100 des effectifs devrait être suffisante pour répondre à l'augmentation du volume des biens commercialisés (notamment dans les régions sous-développées).

Services.

La perspective de progrès serait donc de 17 p. 100 environ, intéressant surtout les services de santé, d'hygiène et de l'enseignement privé (l'enseignement public étant classé dans l'administration).

Services domestiques.

Leur réduction marquerait la poursuite d'une tendance de fait à la baisse constatée dans le passé.

Administration.

Il s'agit des administrations publiques (1.330.000 en 1954) et privées. Pour celles-là, l'avance des effectifs concerne essentiellement ceux de l'enseignement public, l'augmentation des autres activités de la puissance publique étant supposée réalisée sans progrès appréciable du nombre des fonctionnaires.

Sans emplois.

Sont ainsi dénommées les personnes qui, à un moment donné, sont sans travail et en cherchent, mais dans une situation économique satisfaisante.

C'est une notion différente de celle du chômage proprement dit, chômeurs secourus, demandeurs d'emploi inscrits.

Il y a lieu enfin, de souligner que cette répartition de la population active résulte de perspectives globales formulées au titre de simples propositions de travail, pour les différents secteurs de l'activité, sur la base d'analyse de la situation actuelle et de l'évolution observée dans le passé, tant à l'étranger qu'en France.

Des prévisions plus détaillées, notamment par branches d'industries ou qualifications, ne peuvent être établies qu'en fonction des résultats des travaux des commissions spécialisées et de la commission générale de la main-d'œuvre du plan, et des corrections qu'ils permettront d'apporter aux perspectives globales proposées à leur attention.

2° Les inconnues

On ne dissimulera pas la part d'aléa qui s'attache à des perspectives formulées sur dix ans et plus.

a) L'*extension de nouvelles techniques*, marquée notamment par l'*automatisation* aura des effets difficilement mesurables, d'autant plus sensibles qu'ils atteindront d'abord des industries, telles les industries mécaniques ou électriques, où l'accroissement de la production est le plus rapide. Les services du plan n'ont pas, semble-t-il, sous-estimé la part de l'inconnu, puisqu'il se sont efforcés d'en tenir compte notamment dans la présentation de leurs perspectives de progrès de la productivité dans l'industrie par homme et par an. En liaison avec le service des études économiques et financières du ministère des finances, ils ont prévu deux hypothèses d'augmentation, l'une de 3 p. 100 l'an, correspondant aux tendances récentes, l'autre de 4 p. 100, liée précisément aux possibilités nouvelles offertes par le progrès technique.

b) D'autres inconnues existent sur le plan économique et social; sur ce dernier plan, on citera notamment les effets éventuels de la diminution de la durée du travail et de l'avancement de l'âge de la retraite, le développement du travail à mi-temps pour les femmes, etc.

Mais il est évident que ces données plus ou moins prévisibles présentent, par leur incidence éventuelle sur l'évolution des prochaines années, un risque beaucoup moins grave que celui qui pourrait résulter de l'insuffisance ou de l'inadaptation des *mesures* qui doivent être prises dès maintenant pour préparer l'arrivée au travail des jeunes générations.

CHAPITRE III

ORIENTATIONS D'UNE POLITIQUE

Tenter de préciser quelques orientations d'une politique prévoyant l'emploi de jeunes générations, tel est bien l'objet final de ce rapport, qui ne saurait, bien entendu, définir dès maintenant dans leur détail et leur échelonnement l'économie des mesures qui appellent la coordination de travaux considérables. Ces travaux devront être réalisés par les différentes branches de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture, en coopération avec les organismes familiaux.

Il est évident que ces travaux ne pourront être menés à bien qu'avec la collaboration de l'I. N. S. E. E., de l'I. N. E. D. et en liaison avec le commissariat général au plan.

Les ministères compétents auront à assurer effectivement l'émulation et la coordination de ces travaux.

Il s'agit bien d'attirer notamment l'attention des pouvoirs publics, responsables de l'impulsion nécessaire à la bonne fin de ces travaux et plus encore des suites à leur apporter, sur la *nécessité fondamentale d'une conclusion prochaine de ces études*, si l'on veut *prévoir* et non *subir*, ou faire subir aux jeunes les conséquences de leur arrivée plus nombreuse au travail dans les prochaines années. Ces objectifs à atteindre auront une double orientation:

— assurer la *préparation prochaine des jeunes à leur emploi* futur;

— prévoir les *investissements économiques et sociaux correspondants.*

1° Préparation des jeunes à l'emploi.

On retiendra ici trois aspects essentiels:

— l'orientation professionnelle.
— l'enseignement professionnel,
— l'apprentissage sous contrat dans les entreprises.

a) Le développement de l'orientation professionnelle

Parmi les moyens déjà au service des jeunes nous avons d'abord l'orientation professionnelle.

On peut rappeler ici que l'orientation professionnelle dans son état actuel est une organisation qui s'appuie sur une science relativement neuve.

Un document du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, publié en septembre 1950, expose les origines de l'orientation professionnelle, ses débuts et son fonctionnement; nous ne reprendrons pas ici ce document intéressant, sinon pour nous y référer au cours de nos observations.

Retenons *seulement* que c'est pratiquement en 1920 que s'ouvrirent les premiers centres d'orientation professionnelle sous la forme que nous leur connaissons maintenant.

En trente-six ans, l'orientation professionnelle s'est perfectionnée, a acquis une expérience considérable, a fait ses preuves.

Mais pouvons-nous affirmer qu'elle est suffisamment connue et appréciée de ceux qui en sont normalement usagers, c'est-à-dire les familles ayant des enfants à guider ?

C'est en 1938, par un décret du 24 mai, que furent créés des centres obligatoires au chef-lieu de chaque département et dans la ville la plus peuplée du département.

Un décret du 2 septembre 1939 a rendu l'orientation professionnelle obligatoire pour les enfants des écoles primaires publiques en fin de scolarité obligatoire.

Nous n'avons pu recueillir que peu de chiffres sur le développement de l'activité des centres.

Nous référant à l'avis du docteur Bize (orientation et sélection professionnelle) pour mesurer les possibilités des centres, nous pouvons dire qu'en l'état des besoins actuels, *le nombre des centres devrait être le double sinon le triple de ce qu'il était en* 1952.

Car nous pensons que ce serait un éminent service à rendre aux enfants poursuivant des études secondaires que de les soumettre à l'examen de l'orienteur. Que d'erreurs seraient ainsi évitées.

Il faudrait en même temps *augmenter le nombre des orienteurs*, si nous voulons qu'ils puissent accomplir une mission sans être surchargés, ce qui est souvent le cas.

Certes, nous savons que l'orientation professionnelle n'a pas tous les crédits que mérite son importance et c'est sans doute là que gît la difficulté quant à son développement.

Il y a eu des efforts faits en ce sens que prouvent les chiffres suivants :

Année scolaire 1944-1945 : 81.354 enfants.
Année scolaire 1950-1951 : 138.319 enfants.
Année scolaire 1954-1955 : 187.636 enfants.

La progression est éloquente (1) et l'on peut s'en réjouir, mais lorsqu'il s'agit de l'avenir d'une nation ne peut-on faire un effort maximum ?

D'autant plus qu'apparaît maintenant très nettement dans les milieux familiaux, et notamment le milieu familial populaire, un préjugé favorable au sujet de l'orientation professionnelle. Certes les conseils ne sont pas toujours suivis, mais on souhaite l'examen quitte à passer outre. Au moins, aura-t-on ainsi pris ses responsabilités.

Le but de l'orientation professionnelle doit être à la fois de faire connaître à chaque jeune examiné ses aptitudes, mais aussi de l'éclairer sur les professions offrant de bonnes perspectives d'avenir et sur celles qui sont à déconseiller. Ces indications ne constituant que de simples informations, ne portent pas atteinte à la liberté de choix de l'enfant et des parents.

Selon des études entreprises par le *Centre d'orientation et de placement* de la main-d'œuvre juvénile, il apparaît que cet idéal porte en lui-même des insuffisances :

— La liberté de choix des familles fait que le conseil de l'orienteur est loin d'être toujours suivi, surtout s'il y a ensuite apprentissage sur le tas. En effet, ce conseil n'a pas toujours de suite pratique, dirigeant effectivement l'enfant vers le métier ou la formation préconisée. Par ailleurs, il y a tendance à rechercher trop fortement les métiers dits « nobles », ce qui peut aboutir à une déception assez dommageable chez l'enfant qui n'y parvient pas.

— En outre, il faut tenir compte, comme le souligne le docteur Rousselet, directeur du centre d'orientation et de placement de la main-d'œuvre juvénile, des hésitations des parents à faire donner une qualification à leurs enfants : la hiérarchie des salaires n'est pas telle que ceux-ci aient un intérêt évident à devenir ouvrier qualifié.

Les services de l'orientation eux-mêmes ne sont pas suffisamment outillés : *les besoins réels en main-d'œuvre sont peu ou mal connus*, les prévisions sont difficiles aussi bien dans les données techniques, physiologiques que psychologiques.

Notons, en effet, qu'il y a deux stades distincts dans l'examen passé par l'enfant à l'office d'O. P.

D'abord un examen proprement dit du sujet : aptitudes, facultés, développement physique, etc...

Ensuite, une information donnée à l'enfant et à ses parents sur l'éventail des métiers correspondant à ses aptitudes ainsi que, bien entendu, sur la possibilité de les exercer : emplois vacants, facilités de perfectionnement.

Les postes de travail sont mal déterminés, quant à leurs répartitions numériques selon les secteurs économiques et les professions, et leurs exigences techniques ou humaines ; les études de poste qui sont pratiquées montrent que les qualités jugées nécessaires ne sont pas celles que le poste exige véritablement. Il en résulte que les enfants orientés jusqu'à présent vers celui-ci, ne remplissaient pas toujours les qualités requises. Même dans le cas de l'école professionnelle d'entreprise, l'adaptation de la formation reçue aux besoins réels est loin d'être assurée.

Ceci mérite une explication. Devant la multiplication des techniques modernes, l'O. P. est arrivé à envisager, non plus l'orientation vers un métier traditionnel, formant un tout en lui-même comme tourneur, ajusteur, électricien ou maçon mais vers un porte de travail qui n'est, en quelque sorte, qu'une partie d'un métier. Nous pourrions épiloguer longuement sur une telle situation de fait qui montre bien comment l'homme risque de plus en plus d'être asservi par la machine, rançon du progrès.

Le conseil économique doit rappeler ici la nécessité d'associer à l'examen médico-psychologique du sujet une connaissance précise *des données techniques, physiologiques et psychologiques* impliquées par les métiers et les postes de travail.

Les essais entrepris à cet égard par le service de la rue de l'Abbaye butent, comme trop souvent, sur *l'insuffisance de crédits, pourtant si nécessaires* en la matière.

Si beaucoup d'écoliers d'origine urbaine subissent un examen d'orientation professionnelle, il n'en est pas de même pour les milieux ruraux. Une récente démarche des chambres d'agriculture a demandé le développement de l'orientation professionnelle des jeunes ruraux. Une telle mesure est souhaitable, mais nécessitera un service itinérant et surtout une spécialisation des orienteurs. En outre, l'intervention des orienteurs est peu fréquente dans les écoles secondaires ou autres.

Sur un autre plan, il y a lieu de souligner la nécessité de créer, pour assurer le développement de l'orientation professionnelle, des conseils de patronage, de soutien ou de gestion, avec la participation des familles usagères, des professionnels (patrons, salariés, agriculteurs, artisans et commerçants) et des collectivités locales, en coopération étroite avec les comités départementaux de main-d'œuvre et les comités régionaux d'expansion économique.

Parallèlement à l'orientation professionnelle, il faut mentionner, parmi les moyens d'information des parents et des enfants, le rôle du *Bureau universitaire de statistiques*. Disposant d'un centre par académie et, en principe, d'un professeur délégué dans chaque établissement, *il touche essentiellement les jeunes appartenant au secondaire ou au supérieur*. Tout en rendant hommage à l'œuvre importante accomplie par le B. U. S., nous rappelons que le rapport de M. Soula relevait quelques insuffisances ; il estimait notamment que les services d'orientation scolaire et de documentation devraient être mieux coordonnés qu'ils ne le sont, que l'institution des professeurs délégués devraient être généralisée et surtout que des exposés consacrés à l'importance du choix des études et de la profession devraient être inclus dans les programmes d'instruction civiques

Nous terminons ce rapide aperçu des problèmes de l'orientation professionnelle, dont la solution importe tant à l'avenir des jeunes, par cette citation des conclusions d'une analyse récente de la situation du marché du travail des jeunes de moins de 18 ans, parue dans le bulletin d'information du ministère du travail, *L'Emploi*, des 1er et 15 novembre 1956 : « Il faut noter l'insuffisance de la formation et de l'orientation professionnelle soulignée par le fait qu'une très forte proportion de jeunes gens cherchent un emploi de manœuvre ou se dirigent vers des carrières déjà encombrées (emploi de bureau). Il est donc plus que jamais nécessaire, compte tenu de la persistance de ces tendances, de favoriser l'apprentissage dans les métiers déficitaires en main-d'œuvre et de décourager l'orientation des jeunes vers les métiers excédentaires. »

b) Enseignement professionnel

Il serait évidemment facile de se livrer à une critique de notre enseignement technique. Nous pourrions signaler en partant de constatations, des erreurs d'orientation, de programmes que le corps enseignant reconnaît volontiers lui-même.

Il suffit en ce domaine de rappeler succinctement les observations faites par la commission à propos des débats sur le rapport de M. le professeur Soula.

L'enseignement professionnel dans son ensemble est mal adapté aux besoins de l'économie, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. S'il est difficile de porter en ce domaine un jugement définitif, tant les moyens de formation privés ou publics sont divers, on peut toutefois constater que l'économie française manque gravement de techniciens moyens, aussi bien dans l'industrie et le commerce que dans l'agriculture, que cette dernière est presque totalement démunie de techniciens de base, que les cadres supérieurs enfin sont insuffisants pour les disciplines scientifiques et pléthoriques pour les littéraires. Il semble que le présent rapport devrait déterminer l'orientation selon laquelle cette nécessaire adaptation de l'enseignement professionnel pourrait se faire. La commission soulignait en outre que l'inadaptation des divers ordres d'enseignement aux besoins de la société était contraire à l'intérêt de la nation comme à celui des adolescents. Cependant, une orientation nouvelle dans le sens des besoins ne peut s'exercer par la contrainte, mais par l'information, la compréhension générale et par de nouvelles dispositions concernant l'octroi de bourses d'études.

Nous devons cependant insister sur une lacune qui nous apparaît grave.

Quand on examine le nombre de candidats à telle ou telle profession enseignée dans nos écoles professionnelles, on est amené à se demander si les élèves pourront, à la sortie de l'école, exercer la profession « apprise ».

Il semble, en effet, qu'il existe un manque de liaison pratique et efficace entre l'enseignement qui « prépare » et l'industrie, le commerce, l'agriculture et toutes autres activités qui *utilisent*, ainsi qu'avec les familles responsables de l'avenir de leurs enfants.

Une liaison plus étroite n'est-elle pas cependant facile à réaliser ?

(1) Il faut noter que nombre d'enfants viennent dans les centres non pour subir le cycle complet de l'orientation, mais pour demander une documentation ou pour une simple information. Si l'on en tient compte, le total des élèves qui se sont présentés aux centres en 1954-1955 s'élève à 328.700. Pour la seule académie de Paris les chiffres sont de 53.700 enfants conseillés, tandis qu'au total 100.000 enfants environ se sont présentés.

Il existe pourtant des organismes dont il semble que l'un des buts au moins serait de donner des indications quant aux métiers dont on a le plus besoin, comme à la façon dont il faudrait donner l'enseignement de tel autre métier.

Le ministère du travail dispose — en dehors des éléments statistiques qu'il possède et qui ne font que constater une situation passée ou à peine présente — d'une commission de la main-d'œuvre, avec une section pour la main-d'œuvre juvénile.

Les éléments qui la composent : patrons, cadres, syndicats ouvriers, fonctionnaires ne pourraient-ils donner des indications à moyen et long terme sur les professions qui vont se développer ou au contraire se résorber ?

Les commissions départementales de la main-d'œuvre et de l'enseignement technique ne pourraient-elles également, sur le plan plus restreint du département, donner en coopération les mêmes informations ?

Enfin, la commission des affaires sociales du Conseil a été satisfaite de constater l'existence d'un organisme comme le centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique (C. E. R. D. E. T.), dont la vocation est bien précisément de faire une liaison entre les besoins et la préparation pour les satisfaire.

Nous estimons donc que les moyens existent mais qu'ils ne sont pas suffisamment exploités.

Un exemple suffira à confirmer cette opinion: en recherchant pour le premier chapitre de ce rapport le nombre de jeunes apprenant sous le contrôle de l'enseignement technique un métier quelconque, nous avons eu facilement un document statistique excellemment présenté aboutissant à donner le nombre d'élèves des écoles, mais ne donnant aucun total d'ensemble par profession enseignée. Nous avons pu faire réaliser ce travail qui confirme d'ailleurs nos craintes. A savoir le nombre élevé de métiers enseignés pour des emplois fort problématiques.

Nous savons, et nous l'avons dit, que le rôle de conjoncturistes est particulièrement difficile, délicat et rempli d'inconnues.

Lorsqu'actuellement, nous parlons réforme des méthodes d'enseignement au plan technique, c'est bien parce que nous sentons que le progrès fait évoluer les techniques et qu'une profession exercée aujourd'hui risque de disparaître demain ou de se modifier profondément. D'ailleurs, nous avons déjà en France quelques exemples de transformation ou de reconversion d'industries qui nécessitent une transformation et une reconversion de la main-dœuvre.

Il faut donc prévoir progressivement une nouvelle orientation de l'enseignement professionnel, permettant une adaptation rapide des jeunes qui se trouveraient devant ces difficultés.

La formation professionnelle polyvalente doit être envisagée rapidement dans le sens précisé par l'avis adopté par le Conseil économique le 30 mai 1956, sur le rapport de M. le professeur Soula: « l'enseignement donné dans les centres d'apprentissage doit viser à préparer les jeunes à un secteur d'activité professionnelle aussi large que possible, permettant ultérieurement une réadaptation plus facile. Une formation générale et une formation technique polyvalente doivent en être les bases. La spécialisation interviendra en vue de l'obtention d'un C. A. P. ».

Cette formation entraînera naturellement une modification des programmes de l'enseignement technique.

A cause de cela elle ne manquera pas de susciter des résistances importantes mais il s'agit de savoir si le but de l'enseignement est ou non de donner à nos jeunes le moyen de gagner leur vie et de se rendre utile dans un monde du travail en pleine évolution.

Nous ne pensons pas avoir à donner dans ce rapport des indications détaillées quant à cette formation professionnelle polyvalente. Il existe des hommes qui l'ont pensée, étudiée, et déjà mise en pratique. Des expériences ont été faites et des résultats valables ont été obtenus.

Il va sans dire que la formation professionnelle polyvalente doit s'accompagner d'une formation générale plus poussée s'écartant nettement des formes scolaires habituelles, qui permettra une ouverture d'esprit plus large et plus rapide et donc une adaptation plus facile à la profession ou au métier qu'on sera obligé d'exercer.

Mais la commission unanime estime que cette orientation nouvelle doit être rapidement prise en considération et mise en pratique si l'on veut dans l'avenir proche d'une situation professionnelle mouvante, assurer à nos jeunes une adaptation rapide à des conditions nouvelles de travail.

En résumé, le problème posé est bien celui de *l'adaptation de l'enseignement professionnel* aux besoins très évolués de l'économie, tels qu'ils apparaissent actuellement et surtout compte tenu des perspectives d'évolution pour les prochaines années.

L'essentiel est ici *d'apprendre à apprendre*, en apportant les données de base nécessaires, plus que de s'essouffler à suivre rigoureusement toutes les variations accélérées de la technique.

On a souligné, à cet égard, la nécessité pour les jeunes, du *contact pratique*, dans la *dernière année d'études*, avec le travail professionnel.

Cette *déscolarisation* implique naturellement une coopération étroite de *l'enseignement technique* et des *milieux professionnels*.

Il n'est pas besoin de souligner combien les perspectives économiques énoncées plus haut appellent un développement correspondant de l'enseignement professionnel, bien au delà des seuls impératifs créés par l'accroissement démographique ou la prolongation de la scolarité. L'expansion de l'emploi industriel est, en toute hypothèse, un des points majeurs de l'évolution économique dans les prochaines années.

On énoncera plus loin les conditions ainsi posées au progrès de l'enseignement professionnel.

Mais il faut, dès maintenant, insister très fortement sur la nécessité absolue de réaliser, pour l'agriculture, un effort de formation professionnelle équivalent à celui mis en œuvre pour les autres professions. En 1956, l'enseignement agricole était doté de 2 milliards 660 millions de francs alors que l'enseignement technique recevait 42 milliards.

Comme l'ont souligné les représentants du groupe de l'agriculture au sein de votre commission, il semble bien que la grave insuffisance constatée en ce domaine est, pour une large part, à l'origine de nombreux jugements formulés à l'encontre de l'agriculture.

Il est évident que les particularités du mode de vie, des problèmes techniques, économiques et sociaux du milieu agricole impliquent, pour la formation professionnelle des jeunes agriculteurs, l'application d'une réglementation spécialement adaptée à ce milieu et à ses problèmes.

Un redressement est absolument indispensable si l'on veut précisément faciliter l'emploi des jeunes au cours des prochaines années.

c) L'APPRENTISSAGE SOUS CONTRAT DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES

Si la législation sur l'apprentissage contenue dans le code du travail paraît devoir donner satisfaction en théorie, il arrive assez souvent qu'en pratique et faute de surveillance, elle ne soit pas appliquée comme il conviendrait.

Certes, le contrat d'apprentissage est une garantie sérieuse, mais que vaut-il en fait dès qu'apparaît un conflit entre l'employeur et les parents ou tuteurs de l'apprenti. Que les torts apparaissent comme devant être imputables à l'un ou à l'autre, c'est toujours le jeune qui en pâtit.

Si les jeunes ayant un contrat sont naturellement privilégiés par rapport à leurs condisciples non qualifiés, obligés de se placer au sortir de l'école, les jeunes apprentis accomplissent des tâches qui ne les préparent pas toujours à leur métier tout en ne recevant qu'un salaire très minime; lors des auditions qui ont préparé le rapport sur la réforme de l'enseignement, il a été signalé à la commission les insuffisances de cet apprentissage qui, malgré des efforts louables, notamment dans l'artisanat, réduit en maintes circonstances les apprentis au rôle de petits manœuvres et non d'élèves. Il est donc nécessaire qu'une surveillance plus étroite soit exercée (notamment par l'inspecteur du travail) sur les entreprises ayant des apprentis; les faux contrats d'apprentissage pourraient être ainsi mieux dépistés comme le Conseil économique l'a déjà demandé. En outre, il faudrait veiller à ce que l'assiduité des élèves aux cours professionnels locaux soit assurée dans le respect de la législation, tandis que les méthodes et les programmes de ceux-ci devraient être améliorés dans le sens d'une déscolarisation tenant compte de la psychologie des apprentis, de sorte que la culture générale dispensée soit d'une qualité au moins équivalente à celle que procurent les centres d'apprentissage.

Nous n'insisterons pas plus sur le problème de l'apprentissage « sur le tas ». Bien qu'il mériterait sans doute un nouvelle étude, celle-ci nous entraînerait trop loin de l'objet du présent rapport et l'on aura avantage à relire sur cette question le rapport du Conseil économique présenté par M. le professeur Soula et adopté le 30 mai 1956.

En outre, il y aura lieu d'insister dans ce rapport et plus précisément sur la nécessité d'un renforcement considérable du contrôle de l'emploi des jeunes, de l'apprentissage sur le tas et des contrats d'apprentissage afin d'éviter en cette matière des abus gravement préjudiciables aux jeunes. On

sait que pour les entreprises industrielles, le ministère du travail a organisé une centralisation des contrats, avec la coopération des organisations professionnelles et des chambres de commerce, pour faciliter le contrôle de l'inspection du travail. Il est bien évident que l'efficacité du contrôle sera déterminante, et qu'à cet égard, il faut que puisse être rigoureusement appliquée la circulaire du ministère du travail de 1954, qui avait expressément prévu le fonctionnement d'une commission paritaire de contrôle des contrats d'apprentissage.

Pour l'artisanat, le centre national d'apprentissage fonctionnant auprès de la présidence de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers a fait connaître que des inspecteurs de l'apprentissage, recrutés sur proposition des chambres de métiers ou choisis parmi des professionnels compétents à titre bénévole, tentent d'exercer un contrôle, évidemment limité, en transmettant à l'inspection du travail des rapports sur les abus constatés.

On voit nettement, spécialement dans le cas des contrats d'apprentissage industriels ou commerciaux, les responsabilités dévolues finalement à l'inspection du travail, qui doit avoir, évidemment, les moyens en personnel et crédits lui permettant de les assurer effectivement.

L'apprentissage agricole pose évidemment des problèmes particuliers qui ne peuvent être traités ici dans toute leur complexité, mais dont la solution implique que les jeunes ruraux ne soient pas défavorisés au regard de leurs camarades des autres milieux.

On souligne enfin l'intérêt d'une application plus stricte des mesures relatives à l'éducation professionnelle inscrites notamment dans le décret-loi du 24 mai 1938.

2° Investissements économiques et sociaux, nécessaires à l'emploi des jeunes générations.

Il ne peut être question, ici encore, de fixer le détail des mesures nécessaires, et encore moins de proposer des chiffres précis dont la détermination relève, comme on l'a déjà souligné, des travaux longs et difficiles engagés par la coopération des représentants employeurs et travailleurs de l'industrie du commerce de l'artisanat de l'agriculture avec l'I. N. S. E. E., l'institut d'études démographiques, les ministères techniques intéressés et le commissariat général au plan, dont les commissions spécialisées ont précisément mission de discuter, préciser et corriger, s'il y a lieu, les perspectives globales tracées par les services du plan pour faciliter l'engagement de leurs recherches.

Mais les orientations peuvent être dès maintenant énoncées, puisqu'un double effort s'impose, de toute évidence, à la nation:

— créer l'appareil de préparation scolaire et intellectuel du travail des jeunes générations,

— renforcer la mise en place de l'équipement des différentes activités économiques qui leur permettra ultérieurement de produire.

a) *L'équipement scolaire:*

1. Il y a ici *conjonction des données démographiques* et de la *prolongation* spontanée ou obligatoire de la *scolarité*.

— dans son rapport aux journées d'études de Nancy, M. Marcel Croze, administrateur de l'I. N. S. E. E., situe exactement les difficultés que l'on peut ainsi schématiser:

— pénurie actuelle de locaux scolaires au *premier degré* due encore non à la forte natalité d'après guerre (sauf pour les écoles maternelles); mais à la répartition différente, dans le pays, des enfants de six à quatorze ans. Mais dès cette année, le nombre des enfants croît, le maximum devant être atteint en 1959 avec 570.000 enfants de plus, l'effectif ne diminuant ensuite que très lentement.

— crise dès maintenant très grave pour le second degré et l'enseignement professionnel et technique, bien qu'ils n'aient été encore très fréquentés que par les générations peu nombreuses nées avant 1946.

Pour le second degré, la progression attendue dès 1957 atteindrait en 1964, au minimum 50 p. 100 des effectifs actuels, ceux-ci doublant s'il y a prolongation obligatoire de deux ans de la scolarité. On a rappelé, plus haut, les problèmes de l'enseignement technique.

2. Au regard de cette progression très sensible de la scolarisation, deux sortes de problèmes sont donc à résoudre:

— celui des moyens matériels (locaux et équipement scolaires).

— l'autre, plus difficile encore, du recrutement du personnel enseignant, qui devra se faire, note M. Croze « parmi l'élite des générations peu nombreuses de 1935 à 1945, etc... tandis qu'une pénurie de cadres à formation scientifique se fait déjà sentir d'autre part ».

« ... Les problèmes de l'enseignement », conclut-il, « ... sont donc très vastes et des décisions immédiates s'imposent en ce domaine, qui conditionnent étroitement l'avenir ».

b) *L'investissement économique:*

Les travaux entrepris par l'I. N. S. E. E., en coopération avec l'Institut d'études démographiques, permettront, comme on l'a vu plus haut, de mieux chiffrer les variations de la population active causées par l'afflux des nouvelles générations, compte tenu de la prolongation de la scolarité.

Si l'on se risquait à situer un ordre de grandeur, en attendant la publication de résultats, il semblerait que le supplément de population active qu'il faudra intégrer d'ici 1970 et pratiquement à partir de 1962, devrait être voisin du *million*, si l'on considère comme improbables les hypothèses extrêmes énoncées dans les recherches précitées de M. Fourastié (minimum 722.000 et maximum 1.430.000, de 1956 à 1970, la progression se faisant à partir de 1960 ou 1962, après une période de recul léger). (Voir chapitre II.)

Si donc l'on admet cet ordre de grandeur du million pour être concret et en réservant la correction qu'apporteront les travaux en cours, il ne semble pas que le problème d'*investissement* posé soit tellement important, même si l'on précise que l'afflux aura lieu surtout à partir de 1965, soit à un rythme de 150.000 par an, en gros, jusqu'en 1970. L'exemple de l'intégration réalisée en Allemagne occidentale a été maintes fois cité pour marquer les possibilités de succès, même si l'on tient compte des conditions différentes du problème. (Il s'agissait là de plusieurs millions de travailleurs et le temps de la prévision a manqué.)

Mais l'analyse des *perspectives* de débouchés, présentée antérieurement (chapitre III), a montré que le problème de l'*investissement économique* nécessaire, à côté de toute autre forme d'investissement, à la seule intégration du supplément de population active attendu de l'évolution démographique, ne se présentait pas seulement en termes de quantités globales.

La *répartition* de la population active est appelée à se modifier fortement, compte tenu des réserves formulées par le Conseil économique, sur le rapport de M. Louis Leroy, quant à la réduction de la population active agricole.

M. Fourastié avait noté que si les perspectives énoncées par le Plan, et rapportées plus haut (paragraphe III) pour 1965 se réalisaient, la France devrait « assurer en dix ans » un accroissement de l'emploi non agricole de l'ordre des deux tiers de celui que nous avons connu depuis le début du siècle ».

Les observations du Conseil économique tendent à prévoir un transfert *plus réduit* du secteur agricole aux autres secteurs, mais le *changement de structure de la population active*, d'ici 1965, n'en demeurerait pas moins très profond, surtout si l'on n'oublie pas la nécessité, dans ce pays, d'une proportion moins forte de la part dite « tertiaire » de cette population.

« En dix ans », écrivait encore M. Fourastié, « *l'industrie française devrait créer près de deux fois plus d'emplois nouveaux* qu'elle ne l'avait fait en cinquante-trois ans (du recensement de 1901 à celui de 1954) ».

Même si ce doublement devait revenir, par une moindre réduction de la population active agricole, à un accroissement de 50 à 75 p. 100, le problème d'investissements accrus dans l'industrie n'en serait pas moins largement posé, ce qui ne sous-estime nullement l'effort d'équipement à réaliser dans l'agriculture et les autres branches de l'activité: commerce, artisanat, etc. C'est dire tout l'intérêt qui s'attachera aux résultats des travaux des commissions spécialisées du Plan, sur la base des perspectives du commissariat général.

Le Conseil économique sera alors à même de déterminer dans quelle mesure les prévisions du IIIe Plan s'inscriront dans une perspective à moyen terme apportant réellement aux jeunes générations la promesse que sera respecté un droit fondamental à un travail digne de leurs efforts.

Sur le plan social, on soulignera ici qu'il a lieu d'aider les travailleurs agricoles amenés à quitter leur métier, à se reclasser professionnellement dans d'autres secteurs de production, soit par des stages dans les centres de formation professionnelle accélérée, soit par des indemnités suffisantes leur permettant un reclassement individuel.

L'investissement économique a un corrolaire indispensable, qui, s'il ne peut être traité dans le cadre limité de ce rapport, doit être formellement rappelé.

On ne saurait oublier que ce sont les jeunes qui souffrent le plus de la crise du logement, comme l'a montré une enquête récente de l'I. N. S. E. E., et que les générations nombreuses nées depuis 1946 vont créer des besoins encore plus importants dans quelques années. C'est dire la respon-

sabilité très lourde des pouvoirs publics en ce domaine et le caractère dramatique que pourrait prendre la persistance de résultats encore très insuffisants.

c) *La localisation régionale* des problèmes ainsi posés est justement soulignée par M. Croze dans son rapport, déjà cité, aux journées d'études des 29, 30 novembre et 1er décembre, de Nancy.

Il a rappelé que les jeunes sont surtout concentrés par le mouvement naturel et les déplacements de la population, dans la partie Nord du pays: à eux seuls, *quatre départements (Seine, Seine-et-Oise, Nord, Pas-de-Calais) comprenant le quart de la jeunesse française.*

Ni la préparation des jeunes au travail par l'enseignement, l'apprentissage ou l'orientation professionnelle, ni les investissements industriels, ni la construction de logements, ne peuvent être déterminés et réalisés sans que soit pris en considération ce déséquilibre interrégional accentué, et la nécessité reconnue de le redresser.

⁂

Peut-être ne serait-il pas trop prétentieux d'énumérer ici quelques suggestions apportées en commission et qui pourraient éventuellement aider et orienter les recherches vers les possibilités d'absorption de la main-d'œuvre jeune.

Une étude des besoins de la population métropolitaine ferait sans doute découvrir que ceux-ci sont loin d'être couverts et que pour y répondre telles activités industrielles, agricoles, commerciales artisanales, doivent se transformer, s'équiper et se développer.

Tenant compte des observations signalées plus haut, notamment quant à la concentration des jeunes dans certains départements, on pourrait mettre à l'étude l'implantation d'industries nouvelles dans ces départements ou au contraire rechercher les départements à qui l'on pourrait redonner vie par un déplacement de population.

Une autre étude pourrait être faite sur les besoins de la population de l'Europe, de l'Union française, et des pays sous-développés. Il y a là pour notre pays des débouchés sans doute considérables. Or, il semble que notre manque d'efforts, de dynamisme et de confiance ne nous ait pas permis jusqu'ici de conquérir des marchés intéressants que d'autres ont su gagner.

Peut-être la volonté, l'enthousiasme et le dynamisme accru d'une jeunesse française plus nombreuse, pourraient-ils être orientés vers la recherche et l'exploration des besoins d'un monde où les deux tiers des hommes ne mangent pas à leur faim.

Les solutions que cette jeunesse pourrait apporter à cet angoissant problème serait sans aucun doute pour elle un moyen privilégié de servir le pays et de contribuer à sa grandeur.

CONCLUSIONS

Telles sont les grandes lignes de l'évolution prévisible et les orientations les plus notables des moyens de la préparer.

Encore une fois, les résultats des travaux en cours à l'institut national de la statistique et des études économiques, ceux des commissions du plan et les avis du Conseil économique sur ces problèmes permettront de formuler des hypothèses plus serrées sur l'évolution de la population active et la répartition des jeunes dans la vie économique, et de mettre en place les moyens techniques, financiers et sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs retenus.

Pour l'agriculture, notamment, il est évident que la diminution de la population active pose de graves problèmes économiques et sociaux. Le transfert envisagé par les études en cours ne pourrait se réaliser valablement sans qu'aient été prises et appliquées les mesures nécessaires au redressement de la formation professionnelle et à l'organisation des marchés agricoles, permettant une harmonisation des conditions de vie et de travail, et le reclassement des travailleurs agricoles amenés à quitter leur métier entre toutes les activités.

Mais le Conseil économique aura fait œuvre utile si, dès maintenant, il contribue à placer les pouvoirs publics, qui ne peuvent être indifférents et ne sont pas désarmés, et l'opinion, encore peu ou mal avertie, devant le devoir grave de préparer et de prendre *maintenant*, quand il en est temps, les mesures de politique économique ou sociale qui assureront aux jeunes générations l'emploi auquel elles ont un droit incontestable.

A défaut de telles mesures, il ne fait aucun doute qu'il faudrait redouter une stagnation économique et un recul du niveau de vie dont les conséquences sociales n'ont pas besoin d'être soulignées.

Comme l'a écrit notre collègue, M. Sauvy, « nous sommes condamnés au progrès ».

2° Avis formulé par le Conseil Economique au cours de sa séance du 13 février 1957 sur l'emploi des jeunes dans les prochaines années.

Le Conseil Economique,

Vu l'avis qu'il a émis le 28 juillet 1955 sur la conjoncture économique, par lequel il insistait, notamment, sur la nécessité de prévoir le plein emploi des nouvelles générations plus nombreuses,

Vu son avis du 30 mai 1956 sur les aspects économiques et sociaux de la réforme de l'enseignement,

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales par M. Charles Mabit,

Constate:

1° Que la situation actuelle de l'emploi des jeunes peut être ainsi appréciée:

a) *Données statistiques.*

L'exploitation des résultats du recensement de 1954 apporte, sous une forme résumée, les informations suivantes:

1. Situation des jeunes en fin de scolarité obligatoire:

Les entrées au travail s'évaluent en gros, entre le tiers (quatorze ans révolus) et la moitié (quinze ans révolus) des garçons, les proportions similaires n'étant que du quart et du tiers pour les filles.

La plupart de ces jeunes deviennent, en proportions voisines, dans l'agriculture « aides-familiaux » (1) ou salariés, et dans le secteur non agricole, « apprentis ouvriers sur le tas », (ou « employés et personnels de service » pour les filles).

La continuation de la fréquentation scolaire est déclarée, en moyenne pour 55 p. 100 des jeunes de quatorze ans révolus, et 45 p. 100 des jeunes de quinze ans révolus.

2. La répartition socio-professionnelle de l'ensemble des jeunes de quatorze à vingt ans exerçant une activité, peut être ainsi approchée en pourcentages:

Sur le plan de la *profession*, 43 p. 100 des jeunes actifs sont, d'après le recensement, ouvriers de l'industrie (cette moyenne recouvrant une proportion de 50 p. 100 pour le sexe masculin et de 33 p. 100 pour le sexe féminin). 17 p. 100 des jeunes filles actives appartiennent d'autre part à la catégorie « personnel de service ».

33 p. 100 des jeunes actifs le sont dans l'agriculture.

10 p. 100 sont employés de bureau ou de commerce.

8 p. 100 sont déclarés « personnel de service ».

(1,2 p. 100 pour les jeunes gens et 17,3 p. 100 pour les jeunes filles.

Le reste constitue les cadres ou catégories mal déterminées.

Du point de vue du *statut social*, les salariés du secteur privé représentent la moitié des effectifs; les jeunes déclarés « aides-familiaux », c'est-à-dire aidant le chef de famille dans son travail, le quart, et les apprentis sur le tas, un peu plus du 1/6 des jeunes actifs.

36.000 jeunes étaient déclarés « sans emploi » au recensement de 1954, soit 2,5 p. 100 de l'ensemble de la population active de quatorze à vingt ans. L'enquête par sondage sur l'emploi de novembre-décembre 1954 apportait au contraire un chiffre de 146.000 jeunes « cherchant un emploi ». Ces divergences s'expliquent, pour une large part, par les conditions différentes du recensement et de l'enquête, et les périodes choisies (mai 1954 pour le recensement, scolarité non terminée, automne pour l'enquête).

De toute façon, l'évolution du marché du travail en 1956 a sans doute modifié sensiblement ces données. L'enquête du ministère du travail au 1er octobre 1956 a montré que le marché de l'emploi de la main-d'œuvre juvénile a bénéficié de l'amélioration générale de la situation.

b) *Aspect humain de l'entrée des jeunes au travail.*

Les données statistiques, si nécessaires soient-elles, ne rendent pas compte, à elles seules, de la réalité. L'emploi des jeunes présente un aspect humain fondamental, dont les notations ci-après préciseront les contours:

1. Le divorce entre métier appris et métier pratiqué:

Au delà des jeunes n'ayant appris aucun métier, il apparaît, en outre, qu'une proportion importante des jeunes travailleurs exerce en fait un métier différent de celui qui leur a

(1) C'est-à-dire aident le chef de famille dans son travail.

été enseigné. Cette constatation est corroborée à la fois par la répartition des candidatures aux certificats d'aptitude professionnelle, trop souvent orientée vers des impasses (ajustage, couture) et par les enquêtes de mouvements de jeunesse dont le dépouillement a été assuré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

2. Les difficultés particulières des jeunes ruraux:

Ceux-ci sont plus spécialement victimes de l'absence d'une orientation professionnelle systématique, de l'insuffisance bien connue des moyens de formation mis à leur disposition, et surtout de la situation économique et sociale qui leur est faite dans l'agriculture.

3. Les conditions du travail:

L'acuité du problème humain ainsi posé pourra être d'autant moins sous-estimée qu'elle est aggravée par d'autres conditions de l'entrée au travail des jeunes, telles que l'obligation fréquente de l'éloignement du milieu familial et tous les aléas d'un hébergement rendu plus précaire par la faiblesse du salaire reçu en période de formation.

On rappellera, de même, l'incidence particulière sur la santé des jeunes des conditions modernes de production.

Le Conseil économique estime:

2° Qu'il y a lieu de prévoir ainsi l'entrée au travail des jeunes dans les années a venir:

a) Les prévisions d'entrée au travail des jeunes, dans les prochaines années, dépendent des hypothèses formulées sur les effets de la prolongation légale ou spontanée de la scolarité.

1. Des travaux sont entrepris à cet égard en coopération par l'I. N. S. E. E. et l'institut national d'études démographiques. Les résultats n'en sont pas encore connus.

2. Mais il est possible de préciser, dès maintenant, qu'en toute hypothèse les années 1960-1961 devraient marquer le début d'une progression continue des entrées au travail des jeunes générations, le taux maximum étant atteint autour des années 1965-1966.

Il s'agit donc bien d'un puissant retournement de la situation qu'il y a lieu de préparer dès maintenant.

b) En fonction de cet afflux des jeunes générations, les services du commissariat général au Plan se sont donc efforcés de préciser les perspectives économiques correspondantes.

Ces travaux n'indiquent pas des objectifs, mais constituent une simple ébauche des perspectives d'évolution, destinées à faciliter le travail des commissions spécialisées du plan et de sa commission générale de la main-d'œuvre, qui ne se sont pas encore prononcées.

Ils ont été marqués par la constatation que l'année 1961, dernière année du IIIe plan (1957-1961) sera donc une année de rupture démographique, l'année 1965 correspondant, selon toute vraisemblance, comme on l'a noté plus haut, au flux maximum des entrées en activité de jeunes en fin de scolarité, celle-ci supposée allongée de deux ans.

1. D'après ces perspectives, *la population active* globale, estimée à 19.200.000 personnes (soldats du contingent exclus) au moment du recensement de 1954, passerait, compte tenu des entrées et sorties, à 19.500.000 en 1961 et 19.800.000 en 1965.

2. *Par secteur économique, les débouchés* offerts à cette population seraient affectés, toujours selon les perspectives ébauchées par les services du Plan, par une réduction de la population active agricole et une progression importante de l'industrie, les autres progrès de la population active intéressant, dans des proportions modérées, le commerce (augmentation du volume de la commercialisation), les transports (routiers, aériens et transmissions), les services (santé, hygiène, enseignement privé), et l'administration (enseignement public).

On sait que ces variations de la population active, présentées ici telles qu'elles sont énoncées par les services du Plan, ont été fortement contestées dans l'avis adopté par le Conseil économique, le 7 novembre 1956, sur le rapport de M. Louis Leroy. Dans ce rapport, la réduction de la population active agricole est estimée devoir être beaucoup moins importante que celle incluse dans les prévisions des services du Plan.

Il est certain, d'autre part, qu'une meilleure répartition géographique de la population active, agricole ou autre, améliorerait sensiblement les perspectives de l'emploi.

3. La part d'*aléa* qui s'attache à des perspectives formulées sur dix ans n'a pas besoin d'être soulignée.

Les inconnues apparaissent à la fois sur le plan économique, technique (automation notamment) et social (durée du travail, âge de la retraite, travail des femmes, etc.) et sur l'évolution de la population agricole.

Mais il reste évident que, quelles que soient les hypothèses formulées, et que les travaux des commissions du Plan devront nécessairement préciser, il y a lieu de rechercher, dès maintenant, du point de vue de l'entrée au travail des jeunes générations, les orientations d'une politique qui doit se fonder sur l'augmentation certaine de la population active globale et la transformation inévitable de sa répartition par secteur économique et professionnel.

Compte tenu des constatations et des prévisions énoncées ci-dessus,

Le Conseil économique émet l'avis (1):

1° Sur le plan général (2):

Qu'il est urgent et indispensable de renforcer l'équipement scolaire du pays, à tous les degrés de l'enseignement, notamment à celui de la formation professionnelle,

Que l'on devra particulièrement tenir compte dans l'implantation des installations nécessaires à la formation professionnelle des régions où les jeunes sont en plus grand nombre,

Qu'il est bon de se reporter à ce sujet à l'avis et aux travaux du Conseil économique, relatifs au rapport du professeur Soula, en date du 30 mai 1956,

2° Sur la préparation des jeunes au travail:

a) En ce qui concerne l'*orientation professionnelle:*

1. Que soit augmenté dans une très forte proportion — double ou même triple — le nombre de centres (3),

2. Qu'en conséquence soient formés un plus grand nombre d'orienteurs,

3. Que l'on développe l'orientation professionnelle en milieu rural, par exemple avec des permanences régulières au chef-lieu de canton et des visites itinérantes, et que soient destinés à ces centres des orienteurs spécialisés très au courant des problèmes agricoles et de la vulgarisation des techniques modernes en agriculture,

4. Qu'une coopération constante soit assurée entre les offices d'orientation professionnelle et les professionnels eux-mêmes dans le but de connaître les métiers ou les postes de travail nouveaux ainsi que les débouchés possibles,

5. Qu'une propagande soit organisée pour que nul n'ignore les services que rend l'orientation professionnelle, que notamment celle-ci soit connue et utilisée par les élèves de l'enseignement secondaire pour confirmer ou infirmer leur choix,

6. Que pour assurer le nécessaire développement de l'orientation professionnelle, des comités de patronage, de soutien ou de gestion des offices soient créés avec la participation des familles usagères, des professionnels (patrons, cadres, salariés, agriculteurs, artisans, commerçants) et des collectivités locales, en coopération étroite avec les comités départementaux de main-d'œuvre et les comités régionaux d'expansion économique (4),

7. Que dès l'école primaire, par la collaboration des parents et des maîtres, une pré-orientation professionnelle soit envisagée et organisée par des visites d'entreprises et par la participation, au cours des loisirs, à des centres de pré-orientation existant déjà en certaines villes,

---

(1) Cet avis a été adopté par le Conseil économique par 122 voix, contre 31 (voir scrutins en annexe, scrutin n° 6).

(2) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. a été rejeté à main levée, après un vote par division. Le texte de cet amendement était le suivant:

« Que pour ouvrir des possibilités d'emploi à la jeunesse, il faut:

« *a*) Augmenter la demande solvable par le relèvement du pouvoir d'achat des masses laborieuses et des personnes âgées,

« *b*) S'orienter résolument vers la réduction de la durée du temps de travail sans diminution des salaires,

« *c*) Avancer l'âge de la retraite et porter celle-ci à un niveau qui permette aux pensionnés et aux retraités de vivre décemment sans avoir à occuper un autre emploi,

que les conditions de travail et de rémunération des jeunes soient améliorées, les cadences de travail excessives réduites ».

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. a été rejeté au scrutin public par 112 voix contre 32 et 9 abstentions (voir scrutins en annexe, scrutin n° 1). Le texte de cet amendement était le suivant: « que soit augmenté dans une très forte proportion — double ou même triple — le nombre des centres publics ».

(4) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. a été rejeté au scrutin public par 105 voix contre 48 (voir scrutins en annexe, scrutin n° 2). Le texte de cet amendement était le suivant: « que pour faciliter cette propagande, les comités départementaux de main-d'œuvre et les comités régionaux d'expansion économique soient étroitement associés au développement de l'orientation professionnelle et à la gestion des centres ».

8. Que des ressources soient dégagées pour un équipement rationnel de l'orientation professionnelle dans notre pays (1),

9. Qu'une étude soit entreprise sur l'organisation actuelle des centres publics et privés d'orientation professionnelle, leur mode de gestion, les méthodes employées, les résultats obtenus, afin de déterminer les voies et moyens destinés à assurer le nécessaire développement de l'orientation professionnelle et sa coordination avec les divers milieux et organismes intéressés à ce développement;

b) Que *l'apprentissage* dans les entreprises soit effectivement pratiqué dans le respect des dispositions prévues dans le code du travail et en application de celles qui ressortent de la convention collective de la profession:

1. Que des possibilités de contrôle soient données aux organisations et institutions professionnelles et que soient sensiblement renforcés les services de l'inspection du travail afin qu'ils puissent veiller à la stricte application des contrats d'apprentissage (2),

2. Que les professions et éventuellement l'Etat accordent aux diverses entreprises assurant un apprentissage de qualité des compensations tenant compte des frais occasionnés par l'enseignement du métier (3) (4),

3. Que l'institution du contrat d'apprentissage soit intégralement respectée sous peine de sanctions accrues (5) et qu'à cet effet le contrôle de la validité des contrats soit effectué par des commissions paritaires (salariés et patrons), locales ou départementales,

4. Que les apprentis reçoivent une rémunération suffisante pour ne pas être tentés de s'engager comme jeunes manœuvres et de gâcher ainsi leur avenir,

5. Que les caisses d'allocations familiales continuent de verser des prestations aux familles jusqu'à la fin de l'apprentissage et compte tenu d'un relèvement du plafond de rémunération de l'apprenti (6),

6. Que le nombre de centres de *formation professionnelle accélérée* (F. P. A.) soit augmenté et étendu à de nouvelles professions pour permettre aux jeunes n'ayant pas fait d'apprentissage de rattraper, dans la mesure du possible, leur retard,

7. Que soit assurée la fréquentation des cours professionnels par le respect des dispositions de la loi Astier, qui stipule que ces cours doivent être organisés pendant les heures de travail des apprentis,

8. Que soit assurée une meilleure surveillance de la santé des jeunes apprentis par la médecine du travail;

c) Que l'enseignement professionnel:

1. S'oriente pratiquement vers des programmes d'enseignement répondant de plus en plus aux besoins des techniques nouvelles,

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. a été rejeté à main levée: son libellé était le suivant: « que des ressources soient dégagées pour un équipement rationnel de l'orientation professionnelle publique dans notre pays ».

(2) Un amendement présenté par le groupe de l'artisanat est ainsi libellé: « que les services chargés officiellement du contrôle de l'apprentissage possèdent les effectifs et les moyens suffisants pour veiller au respect des contrats », a été rejeté au scrutin public par 68 voix contre 13 et 42 abstentions (voir scrutin en annexe, scrutin n° 3).

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. a été repoussé au scrutin public par 122 voix contre 32 (voir scrutins en annexe, scrutin n° 4). Son texte était le suivant: « Que les professions soient tenues d'apporter aux diverses entreprises assurant un apprentissage de qualité des compensations tenant compte des frais occasionnés par l'enseignement du métier, et, pour cela, que la législation actuelle concernant la taxe d'apprentissage soit modifiée en vue de créer un fonds national de la taxe d'apprentissage qui, sur avis d'une commission d'attribution où seront représentées les organisation syndicales ouvrières et patronales, procédera à l'attribution des subventions aux écoles et centres d'apprentissage publics et privés ».

(4) Un amendement du groupe de l'artisanat ajoutant à ce paragraphe les mots: « et de la rémunération des apprentis », a été rejeté à main levée.

(5) Un amendement du groupe de l'artisanat tendant à supprimer la fin de ce paragraphe a été rejeté à main levée.

(6) Un amendement du groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. a été repoussé au scrutin public par 127 voix contre 20 et 8 abstentions (voir scrutins en annexe, scrutin n° 5). Son texte destiné à suppléer au paragraphe 5 et à être ajouté à la suite du paragraphe 4 était le suivant: « et ne pas faire supporter aux caisses d'allocations familiales des charges importantes qui découlent de contrats d'apprentissage fixant des salaires trop faibles et dans certains cas aucune rémunération».

2. Qu'en particulier s'instaure et se développe une collaboration plus large entre les entreprises employeuses de main-d'œuvre et l'enseignement professionnel, formateur de cette main-d'œuvre, notamment par le jeu des commissions départementales de l'enseignement technique, du centre d'études et de recherches de l'enseignement technique (C. E. R. D. E. T.) et par la sous-commission de la main-d'œuvre juvénile,

3. Que devant l'aléa d'une situation mouvante de l'emploi et des techniques en évolution, l'enseignement professionnel comporte nécessairement une polyvalence de base,

4. Que se développe la pratique des stages de perfectionnement dans les entreprises, particulièrement dans la dernière année d'école professionnelle,

5. Qu'à toute formation professionnelle soit jointe une formation humaine générale correspondante comportant, pour les jeunes filles, une réelle formation familiale ménagère,

6. Qu'enfin, l'enseignement professionnel, industriel, commercial et artisanal dispose des ressources indispensables, plus largement accordées dans d'autres nations, pour réaliser un équipement complet en professeurs, locaux et matériel (1),

Qu'il en soit de même en ce qui concerne la formation agricole des jeunes ruraux et que soient réunis les moyens de mettre en œuvre un véritable enseignement agricole.

3° Sur les responsabilités a prendre en vue d'assurer l'emploi des jeunes:

1. Qu'en dehors des travaux du commissariat au plan, et de manière à associer aux décisions un plus grand nombre de compétences, les professions par leur organismes professionnels (patrons, salariés, exploitants agricoles, artisans) étudient de façon permanente l'évolution de leur profession et son développement, pour tenter de connaître à court, moyen et long terme les possibilités d'emploi des jeunes,

2. Qu'un inventaire des débouchés ouverts à la main-d'œuvre juvénile soit dressé chaque année et que les services de main-d'œuvre soient obligatoirement informés par les employeurs des conditions d'emploi et de rémunération des jeunes qu'ils pourraient être appelés à embaucher directement,

3. Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour que les jeunes puissent entrer dans la vie active et assurer le plein emploi de la main-d'œuvre en envisageant éventuellement, pour ouvrir des possibilités d'emploi: la réduction du temps de travail, l'avancement de l'âge de la retraite, un allègement des servitudes économiques du travail féminin et, en particulier, celui des mères de familles; une harmonisation des conditions de vie et de travail des professions entre elles, ainsi que le développement du travail à mi-temps pour les femmes (2),

4. Que les comités d'expansion économique régionaux et les comités d'aménagement du territoire créent, dans leur sein, une commission spécialisée étudiant de façon permanente l'évolution démographique et les débouchés offerts aux jeunes et alertent le comité sur les difficultés rencontrées,

5. Que la politique du logement tienne compte de la situation particulière des jeunes; que soient construits des foyers permettant d'héberger les jeunes travailleurs et travailleuses en difficulté de logement et d'emploi,

6. Qu'enfin, par le développement industriel, agricole et artisanal et par l'élévation du pouvoir d'achat des masses laborieuses, de la masse des sous-consommateurs et des économiquement faibles, une politique générale assure, dans le cadre des relations économiques internationales de demain, un débouché pour les jeunes reposant sur la couverture des besoins intérieurs du pays et sur une large utilisation des débouchés extérieurs.

(1) Un amendement défendu par le groupe des travailleurs C. G. T. a été repoussé à main levée. Son texte était le suivant: « Qu'enfin l'enseignement technique public reçoive les ressources indispensables plus largement accordées dans d'autres nations pour réaliser un équipement complet en professeurs, locaux et matériel ». Et terminer le deuxième paragraphe de ce même point 6 en ajoutant aux mots « enseignement agricole » le mot « public ».

(2) Un amendement du groupe des travailleurs C. G. T. tendant à compléter le point 3 a été rejeté à main levée. Son texte était le suivant: « ...et en particulier de celui des mères de famille par la création de crèches largement subventionnées et à horaires étendus ».

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à modifier le paragraphe consacré au nombre de centres d'orientation professionnelle.

Nombre de votants 153

On voté pour 32
Ont voté contre 112
Se sont abstenus 9

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (32).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Carroué (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — M. Brot.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (112).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouët, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graëve, Jourdain, Poilay, Rakotobé (C. F. T. C.), Serrure.

Se sont abstenus (9).

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Ferlet.

Groupe de la pensée française. — M. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe de l'Union française. — M. Delavignette.

SCRUTIN N° 2

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et tendant à assurer la propagande en faveur de l'orientation professionnelle.

Nombre de votants 153

Ont voté pour 48
Ont voté contre 105

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (48).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Carroué (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Séné.

Groupe des coopératives. — MM. Brot, Gaussel.

Groupe de la Pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Delavignette, Djibo (C. G. T.), N' Diaye (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (105).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicart, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Ferlet.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graëve, Jourdain, Poilay, Rakotobé (C. F. T. C.), Serrure.

SCRUTIN N° 3

sur l'amendement présenté par le groupe de l'artisanat sur le contrôle de l'apprentissage professionnel.

Nombre de votants..... 143

Ont voté pour..... 13
Ont voté contre..... 88
Se sont abtenus..... 42

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (13).

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Séné.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Delavignette, Graëve, Jourdain, Serrure.

Ont voté contre (88).

Groupe des activités diverses. — M. Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Brot, de Laulanié, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Ferlet, Le Hénaff.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Williame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (42).

Groupe de l'agriculture. — M. Carroué (C. G. T.).

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Djibo (C. G. T.), Poilay.

SCRUTIN N° 4

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à modifier le paragraphe n° 2 consacré à l'apprentissage.

Nombre de votants..... 154

Ont voté pour..... 32
Ont voté contre..... 122

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (32).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (G. G. T.-F. O.), Carroué (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — M. Brot.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (122).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Nodding, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Ferlet, Le Hénaff.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la Pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Williame.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graëve, Jourdain, Poilay, Rakotobé (C. F. T. C.), Serrure.

SCRUTIN N° 5

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et tendant à modifier le 5e paragraphe du texte consacré à l'apprentissage.

Nombre de votants..... 155

Ont voté pour..... 20
Ont voté contre..... 127
Se sont abstenus..... 8

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (20).

Groupe de l'agriculture. — M. Blaise (F. O.).

Groupe des coopératives. — M. Brot.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Le Hénaff.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — M. N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (127).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Djibo (C. G. T.), Graëve, Jourdain, Poilay, Rakotobé (C. F. T. C.), Serrure.

Se sont abstenus (8).

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe de l'Union française. — M. Delavignette.

SCRUTIN N° 6

sur l'ensemble du projet d'avis présenté par M. Mabit.

Nombre de votants..... 153

Ont voté pour..... 122
Ont voté contre..... 31

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (122).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Ferlet, Le Hénaff.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graëve, Jourdain, Poilay, Rakotobé (C. F. T. C.), Serrure.

Ont voté contre (31).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (C. G. T.-F. O.), Carroué (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — M. Brot.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

PROBLEME DE LA CONCURRENCE DELOYALE

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 28 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. H. Le Ferme.

SOMMAIRE

I. — *La notion de concurrence déloyale.*
A. — Qu'appelle-t-on concurrence déloyale ?
B. — Les différentes formes de la concurrence déloyale.
II. — *Répression actuelle de la concurrence déloyale.*
III. — *Modes de répression proposés.*
A. — Proposition de loi n° 415.
a) Critiques portant sur le principe de la répression pénale.
b) Etude des articles de la proposition de loi.
B. — Projets de création d'une procédure rapide en vue de la répression de la concurrence déloyale.
1. L'action civile en cessation.
2. La sanction pénale en cas de continuation des agissements interdits par un tribunal civil.
CONCLUSIONS.

Le 25 juillet 1956, le Conseil économique se saisissait du problème de la concurrence déloyale, et en confiait l'étude à sa commission du commerce et de la distribution.

Cette commission, qui est à l'origine de la saisine, avait, au cours de son étude sur la publicité, abordé certains problèmes de concurrence déloyale, et avait considéré, par conséquent, avec un intérêt particulier, la proposition de loi n° 415, déposée par M. Klock et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la concurrence déloyale.

En effet, la concurrence qui, dans notre système économique, doit être l'âme de la vie commerciale, a souvent donné lieu à des abus, qualifiés d'actes de concurrence déloyale.

Or, il est indéniable que la solution du problème de la concurrence déloyale présente, à côté d'un intérêt moral certain, un intérêt économique non moins considérable, car l'exercice abusif de la concurrence n'a pas seulement un effet sur le commerçant lésé, il a pour conséquence également de bouleverser les circuits économiques, risquant à la limite de détruire la notion même de concurrence.

Ces considérations ont conduit la commission à envisager de ne pas limiter son étude à la seule proposition de M. Klock, mais de procéder à une enquête d'ensemble sur la concurrence déloyale.

En fait, devant l'ampleur du problème, les multiples aspects de la concurrence déloyale, et les délais assez courts impartis pour terminer ce travail, il fut décidé que l'étude serait consacrée à la partie de l'enquête qui parut la plus importante: les possibilités de répression de la concurrence déloyale; l'efficacité de cette répression devrait permettre, en effet, à ce droit de la vie des affaires que constitue la libre concurrence de s'exercer dans des conditions saines, profitables aux professionnels, commerçants et industriels, et par voie de conséquence au consommateur.

Pour cette étude, la commission a voulu tout d'abord prendre l'avis autorisé de personnes particulièrement au courant de ces problèmes.

C'est ainsi qu'elle a entendu successivement: en premier lieu M. Klock, député, auteur de la proposition de loi n° 415 qui est à l'origine de la saisine, puis M. Paul Durand, professeur à la faculté de droit de Paris, président de l'association française contre la concurrence déloyale, M. Chassinat, président de chambre honoraire au tribunal de commerce de la Seine, MM. Finnis, directeur du service de la propriété industrielle, et Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur, représentant le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, M. Lefèvre, délégué par M. Fossier, président de commission à la chambre de commerce de Paris et enfin, plusieurs magistrats représentant le ministre de la justice: MM. Dubrujeaud, président de chambre à la cour d'appel de Paris, Reulos, Vergne et Cotte.

De toutes ces consultations au cours desquelles des avis très divers furent exprimés, quelques points communs peuvent cependant être dégagés:

— en premier lieu la difficulté de définir de façon précise, la concurrence déloyale;

— en second lieu, l'insuffisance de la répression actuelle et la nécessité d'assurer une répression plus rapide et plus efficace.

Ce sont les modalités de cette répression qui ont donné lieu à des divergences de vues.

I. — La notion de concurrence déloyale.

A. — Tout d'abord, qu'appelle-t-on concurrence déloyale ?

De nombreuses définitions en ont été données par les auteurs et les législations. En réalité, il s'avère extrêmement difficile de délimiter exactement cette notion en donnant une définition qui corresponde à tous les aspects de la concurrence déloyale; en effet, la ligne de démarcation entre la concurrence normale, principe de base du commerce, et la concurrence déloyale est très instable, variable dans le temps, dans l'espace et selon la nature des produits. Certaines qualifications, par exemple, qui sont assorties pendant un temps d'un droit privatif, n'étant pas suffisamment accrochées à une marque ou un nom patronymique, se perdent et tombent au bout de dix ou quinze ans dans le domaine public: à partir de quel moment y a-t-il concurrence déloyale ? C'est un cas d'espèce. De même, selon les régions, il existe des différences d'appréciation très sensibles. Enfin, pour certains produits de caractéristiques identiques, d'aspect extérieur semblable, il est parfois très difficile de distinguer s'il y a eu volonté malveillante, ou s'il ne s'agit que d'une coïncidence.

Le problème de la définition de la concurrence déloyale ne peut donc être résolu de façon satisfaisante par des règles précises. Les personnalités entendues par la commission se sont d'ailleurs attachées plus à distinguer la concurrence déloyale d'autres formes de concurrence, et à en indiquer les différentes modalités, qu'à en donner une définition positive.

Parmi les diverses formes de concurrence, ont été citées en premier lieu la concurrence interdite ou illicite, comprenant les cas dans lesquels la concurrence est interdite par suite d'une disposition légale ou contractuelle (1). Cette sorte de concurrence dépasse le cadre de ce rapport et ne pose d'ailleurs pas de problème puisque sa répression est organisée par des textes.

En ce qui concerne la concurrence déloyale, les notions sont beaucoup plus floues. Nous ne citerons pas toutes les définitions données par divers auteurs ou par des législations, notre rôle n'étant pas ici de procéder à une étude purement théorique. Indiquons seulement la définition donnée par la « Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle » de 1883, aux termes de laquelle:

« Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».

Cette définition peut s'appliquer à la généralité des cas de concurrence déloyale et correspond aux notions retenues par la jurisprudence française.

(1) A noter cependant que certains auteurs distinguent la concurrence illicite de la concurrence déloyale en exigeant pour celle-ci l' « intention de nuire » qui n'est pas nécessaire pour qu'il y ait concurrence illicite.

A noter aussi que pendant la guerre, le comité d'organisation du commerce avait essayé de promulguer un code de la concurrence déloyale en distinguant entre concurrence déloyale, illicite et abusive.

La jurisprudence, cependant, n'est pas toujours très nettement définie sur quelques points:

En premier lieu, est-ce seulement la faute intentionnelle qui sera sanctionnée, ou au contraire la simple négligence et la simple imprudence le seront-elles également ? Les tribunaux et les auteurs sont partagés sur ce point. Certains tribunaux exigent l'intention de nuire pour admettre la concurrence déloyale. Néanmoins, dans la majorité des cas, sont considérés les faits eux-mêmes, plutôt que l'intention qui les a provoqués.

En second lieu, en ce qui concerne le dommage causé, et qui doit être réparé, il est fréquent que les tribunaux tiennent compte non seulement du préjudice effectivement réalisé, mais même simplement d'une éventualité de préjudice (dans ce domaine, la notion de dommage est d'ailleurs délicate, car la concurrence, par définition, conduit à causer un dommage à ceux qui exercent dans un même secteur d'activité...).

Il est donc très délicat, *a priori*, de définir un délit de concurrence déloyale. C'est, d'ailleurs, cette difficulté qui a conduit M. Klock, dans sa proposition de loi que nous étudierons plus loin, à énumérer les cas de concurrence visés par son texte, en les groupant selon leur nature.

A défaut de définition à la fois suffisamment précise et capable de s'appliquer à tous les faits de concurrence déloyale, on a groupé ceux-ci selon divers critères.

B. — Les différentes formes de la concurrence déloyale

Sans énumérer les diverses classifications possibles, examinons la plus simple et contentons-nous de citer quelques procédés constituant une concurrence déloyale:

— les moyens de confusions avec une maison rivale: similitude de nom, d'enseigne, d'aspect extérieur du produit ou du magasin, etc.;

— les moyens de dénigrement du concurrent ou de ses produits, ou d'attribution de fausses qualités à son propre produit;

— les moyens consistant à provoquer une désorganisation interne de la maison rivale: par exemple, divulgation de secrets de fabrication ou d'affaires, débauchage ou corruption du personnel, perturbation apportée à la publicité faite par les concurrents, etc.;

— la désorganisation du marché : réclames trompeuses, fausses indications de qualité, liquidation générale ne correspondant à aucune décision de fermeture ou de renouvellement des stocks de l'entreprise, etc.

II. — Répression actuelle de la concurrence déloyale.

Comment est conçue actuellement la répression de la concurrence déloyale ?

Les systèmes juridiques concernant la répression de la concurrence déloyale peuvent être répartis en trois groupes.

Le premier groupe comprend les pays dans lesquels la répression de la concurrence déloyale est basée sur les principes généraux du droit, en matière de responsabilité civile, c'est le cas notamment de la France, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, qui répriment la concurrence déloyale en vertu des coutumes et des usages, etc.

Dans un deuxième groupe se trouvent les pays sanctionnant la concurrence déloyale d'une manière spécifique, qui est le plus souvent pénale. Certaines législations comportent une définition générale de la concurrence déloyale, suivie le plus souvent de différents cas typiques de cette forme de concurrence. C'est le cas, entre autres pays, de l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, plusieurs pays d'Amérique latine, l'Espagne, l'Italie, la Turquie, etc. D'autres législations comportent seulement une énumération de divers cas de concurrence déloyale: Canada, Japon, Maroc, Pologne, Suède, etc.

Enfin, un troisième groupe comprend les pays connaissant une législation intermédiaire dans laquelle coexistent une répression selon les principes généraux du droit et une répression de caractère spécifique. L'exemple caractéristique de cette législation est donné par la Belgique: les actes de concurrence déloyale y sont réprimés selon les principes de la responsabilité civile, identiques à ceux du code civil français, mais en outre, un arrêté royal de 1934 autorise le président du tribunal de commerce à ordonner la cessation d'actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale et industrielle. Le texte comporte une définition générale et certains exemples de concurrence déloyale. Cette action spéciale, instituée à côté de la procédure de droit commun, est assortie de peines correctionnelles en cas de manquements à l'ordonnance du président.

Examinons plus attentivement le premier groupe dont l'exemple type peut être donné par la France.

En France, la concurrence déloyale constitue un simple faute civile qui expose son auteur à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui dont il a lésé les droits. Les tribunaux font application des articles 1382 et 1383 du code civil, qui permettent d'atteindre tous les cas de concurrence déloyale, et qui sont ainsi libellés:

Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il n'existe pas, en droit français, de possibilité de répression pénale, en vertu de l'adage qu'il n'y a pas de peine là où il n'y a pas de loi (*nulla paena sine lege*).

Cependant, certains cas particuliers, d'ailleurs à la limite de la concurrence déloyale, sont sanctionnés par des lois particulières: notamment tous les textes sanctionnant la violation de droits privatifs dits de propriété industrielle, l'article 418 du code pénal qui réprime la violation des secrets de fabrique; l'article 179 qui réprime la corruption d'employé; les articles 419 et 420 visant le délit de coalition et les actions exercées sur le cours de marchés pour provoquer artificiellement des hausses ou des baisses; la loi de 1905 relative aux ventes par liquidation, soldes ou déballage; enfin le décret-loi du 9 août 1953 qui réglemente les ententes, prohibe les refus de vente, etc.

En dehors de ces cas spéciaux, la sanction essentielle demeure d'ordre civil et la répression dégagée par la jurisprudence est basée sur la règle générale de la responsabilité pour faute; ce principe donne au juge de larges pouvoirs d'appréciation, en lui permettant d'adapter sa décision à l'extrême diversité des faits.

Il lui donne également des moyens de répression efficaces: le juge peut procéder à une condamnation à dommages-intérêts; il peut interdire, sous peine d'astreinte, la continuation d'une pratique prohibée.

Ce mode de répression de la concurrence déloyale, qui emprunte à l'action en responsabilité civile, a la qualité d'être souple et de s'adapter aux circonstances particulières. Il a donné de bons résultats et, dans certains domaines, a permis de combler les lacunes de la législation.

Telles sont les grandes lignes de la répression de la concurrence déloyale basée sur les principes de la responsabilité civile. Certains éléments cependant distinguent l'action en concurrence déloyale de l'action en responsabilité civile.

La responsabilité civile fait intervenir trois éléments: la notion de préjudice, la notion de faute et le lien de causalité entre la faute et le préjudice; en ce qui concerne la faute en matière de responsabilité civile, le défendeur est accusé d'avoir manqué à un devoir: l'automobiliste imprudent, par exemple, a manqué à un devoir, mais il n'a pas de droit à l'imprudence; tandis qu'en matière de concurrence déloyale il y a méconnaissance d'un devoir à l'intérieur d'un droit: il existe un droit à la concurrence au sein duquel il y a un devoir à ne pas transgresser: celui d'employer des moyens honnêtes conformes aux usages du commerce.

Cette référence aux usages du commerce fait apparaître le caractère fluctuant de la notion de concurrence déloyale, car les usages du commerce peuvent changer dans le temps et aussi dans l'espace. L'action en concurrence déloyale se situe donc dans un domaine lié essentiellement à la vie des affaires.

La distinction entre cette action et l'action en responsabilité civile ordinaire se retrouve également dans les objetifs poursuivis: lorsqu'on intente une action en responsabilité civile, l'objectif, c'est d'obtenir réparation du préjudice causé; en matière de concurrence déloyale, le premier objectif est de faire cesser rapidement l'action dolosive.

C'est sur ce point que le système français n'est pas parfait et ne donne pas satisfaction aux commerçants, qui lui reprochent principalement la lenteur de l'action.

On peut admettre qu'en France, malgré les simplifications de la procédure commerciale, une action en concurrence déloyale arrive à son aboutissement dans un délai de dix-huit mois à deux ans.

Les condamnations interviennent trop tardivement et, de plus, la continuation de la concurrence déloyale pendant le cours de la procédure confère souvent à l'auteur de l'acte illicite des avantages supérieurs aux inconvénients résultant de la condamnation.

L'accord semble donc réalisé pour réprimer plus sévèrement, et surtout d'une façon plus rapide et plus efficace, la concurrence déloyale.

C'est sur la forme à donner à cette répression que les personnes consultées par la commission ont exprimé des vues divergentes: la première consiste à recourir à la sanction pénale, la seconde, à rechercher une cessation rapide de l'acte déloyal soit en créant une procédure spéciale, soit en complétant les règles de procédure existantes.

III. — Modes de répression proposés.

A. — Proposition de loi N° 415 déposée par MM. Klock, Arbogast, Balestreri, Jean Cayeux, Meck, Penoy, Pflimlin, Rey, Albert Schmitt, Tubach, Ulrich et Wasmer.

Cette proposition prend son origine dans les départements de l'Est et en particulier dans l'union des groupements commerciaux de l'Est.

Elle avait pour but de mettre un terme aux abus qui se sont manifestés, notamment au cours des dix dernières années, par des éléments indésirables qui ont essayé d'attirer la clientèle à eux en se servant de méthodes condamnables du point de vue de la plus élémentaire moralité.

Ce texte, tout en laissant subsister les actions qui existent actuellement, soit sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil, soit en vertu de lois spéciales dans des cas particuliers, institue une répression pénale de la concurrence déloyale.

L'idée essentielle est contenue dans les articles 1er et 2.

L'article 1er pose le principe d'une répression pénale, par des peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende, des actes de concurrence déloyale, s'ils sont accomplis dans le but de détourner au profit de l'auteur ou à celui d'un tiers, la clientèle d'autrui.

L'article 2 énumère les actes réprimés par la loi.

L'article 3 établit une incrimination toute différente. Il réprime le fait d'agir en contravention à une injonction faite par une juridiction civile ou commerciale, en matière de concurrence déloyale ou illicite. La condamnation sanctionne ici moins l'acte de concurrence déloyale que la violation d'une décision judiciaire.

L'article 4 prévoit la saisie et la confiscation des objets (prospectus, affiches, enseignes) ayant servi d'instruments pour l'accomplissement de l'infraction pénale.

L'article 5 organise la publicité du jugement par voie d'affichage et par insertion dans la presse.

L'article 6 prive des circonstances atténuantes et du sursis toute personne, déjà condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi.

L'article 7 prévoit la responsabilité civile des personnes morales pour les condamnations pécuniaires prononcées, entre autres peines, contre leurs administrateurs ou leurs agents.

L'article 8 confère le droit d'agir en justice aux syndicats ou associations en vue d'obtenir la répression des actes prohibés par la loi.

L'article 9, enfin, établit un cas d'inéligibilité aux tribunaux de commerce à l'égard des condamnés pour infraction à la loi.

Cette proposition de loi, qui représente un effort très louable pour serrer de plus près le problème, est séduisante en bien des points.

En premier lieu elle permet à la victime d'une action en concurrence déloyale, particulièrement choquante du point de vue de la moralité des affaires, de recourir à une action pénale, et, en ayant recours au commissaire de police, de faire cesser les choses rapidement.

En second lieu il est certain que la « peur du gendarme », la gravité des sanctions pénales devraient être de nature à décourager les tentatives de concurrence déloyale.

Enfin, les dispositions de l'article 3 ont semblé particulièrement intéressantes à la commission.

Ce texte a pourtant donné lieu à certaines critiques portant sur le principe même d'une action pénale, et sur son expression technique.

a) *Sur le principe de la répression pénale:*

1. En se plaçant tout d'abord sur le plan économique, on fait remarquer qu'il y a difficilement commune mesure entre la gravité morale d'un délit et ses conséquences économiques. Il est évident qu'une manœuvre, due à la légèreté ou à une imprudence qui, sur le plan moral, ne condamne pas son auteur, peut cependant avoir des conséquences économiques extrêmement graves; par contre, une manœuvre frauduleuse très regrettable sur le plan moral peut avoir des conséquences économiques peu importantes. Par conséquent, déjà le fait que l'on ne peut mettre en parallèle la gravité morale d'un délit et sa gravité économique vient à l'encontre de toute proposition qui tendrait à assimiler ces deux aspects.

Ensuite, l'énumération des actes de concurrence déloyale (malgré la généralité de leur définition) sera fatalement incomplète et il en résultera une répression inégale et arbitraire. Certains actes de concurrence déloyale risquent d'échapper aux sanctions prévues et, en sens inverse, les actes de concurrence déloyale se modifiant selon les périodes, l'existence de certaines incriminations à un moment donné risque de supprimer dans certains secteurs commerciaux toute concurrence, ce qui serait contraire à l'intérêt général.

Enfin, si l'énumération des actes de concurrence déloyale, faite dans l'article 2 de la proposition de loi, est dangereuse parce que trop limitative, l'imprécision des qualifications dans ce même article n'est pas moins critiquable. Rappelons en effet, à nouveau, le principe du droit français selon lequel aucun individu ne doit pouvoir être condamné pénalement pour un délit dont il ne connaît pas à l'avance les limites et l'étendue. A cette notion se rattache une considération d'ordre économique: dans la mesure où le commerce et l'industrie sont fondés, pour se développer, sur la nécessité d'une certaine initiative, d'une certaine nouveauté de moyens ou de procédés, on risque, en adoptant un texte de cette nature, de stériliser l'initiative commerciale. On risque, en outre, d'aller à l'encontre du but poursuivi: en effet, il est à redouter que des commerçants se trompent sur l'étendue de leurs droits et, agissant avec une audace excessive, troublent, par la menace d'un renvoi en correctionnelle, des concurrents pondérés qui ne veulent pas de procès, ou qu'avec un recul de temps ils tentent de se créer abusivement, par intimidation, des droits privatifs; or, il est des noms communs, des couleurs classiques, des dénominations ayant anciennement perdu leur valeur d'origine qui appartiennent à tous, et toute manœuvre d'appropriation individuelle doit être proscrite comme attentatoire à la saine liberté du commerce.

Le principe d'une répression pénale de la concurrence déloyale, dès le premier fait délictueux, paraît donc dangereux.

En outre, pratiquement, il est à remarquer que les cas de concurrence déloyale les plus graves, ceux par lesquels la moralité publique serait atteinte le plus dangereusement, ont déjà fait l'objet d'une réglementation très stricte. Aussi, comme le faisait remarquer à la commission un représentant de la chambre de commerce de Paris, si des délits particulièrement graves de concurrence déloyale échappent aux lois actuelles, il vaudrait mieux que le Parlement prévoit par des lois particulières la répression de ces agissements, plutôt que de punir pénalement par une mesure générale toutes les pratiques qui, en dehors de toute intention dolosive, auraient pour effet de porter préjudice à un commerçant dans l'exercice de ses fonctions.

2. Du point de vue juridique, le principe d'une répression pénale de la concurrence est assez critiqué.

En effet, la sanction pénale ne doit frapper que les actes les plus nuisibles à l'organisation de la vie sociale et l'incrimination doit être précise: il est donc à craindre que les parquets, doutant de la qualification de l'infraction ou de l'utilité d'une peine, hésitent à poursuivre. Or, rien n'est plus fâcheux que le sentiment qui découle de la non-application de la loi.

En second lieu, le texte permet à la victime de porter devant la juridiction répressive la demande de dommages-intérêts; le demandeur usera certainement de cette faculté pour éviter les frais d'une nouvelle procédure. Ceci semble très regrettable, car les juges civils, et particulièrement les juges consulaires, sont mieux avertis des usages de la vie professionnelle et donc plus qualifiés pour discerner les formes de concurrence licite de celles qui sont prohibées.

Une troisième remarque découle des règles de procédure qui établissent un lien entre l'action publique et l'action civile. Tout d'abord, si l'action a été portée en premier lieu devant la juridiction civile, celle-ci doit interrompre son jugement tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action pénale: « le criminel tient le civil en l'état ». Cette règle est d'ailleurs de nature à empêcher, si les deux juridictions sont saisies en même temps, toute mesure de cessation des actes dommageables et aboutit à un allongement de la procédure car le parquet saisi de l'affaire fera obligatoirement une enquête, nommera des experts, ce qui demande toujours des délais assez longs. En outre, la décision rendue par la juridiction répressive a l'autorité absolue de la chose jugée: on peut donc craindre que le jugement d'acquittement, prononcé par la juridiction répressive au cas de doute sur la culpabilité pénale, empêche l'allocation des dommages-intérêts qui auraient pu être obtenue devant la juridiction civile.

Dernière remarque, de portée plus restreinte, mais qui a tout de même son importance en matière commerciale: les enquêtes policières qui seront inévitablement ordonnées par le juge pénal obligé de s'informer, et qui ont lieu en présence du demandeur, peuvent être très dommageables pour l'activité professionnelle du défendeur.

b) *Etudions maintenant le texte dans son expression technique*, c'est-à-dire en examinant rapidement les articles. En ce qui concerne le caractère imprécis de l'incrimination: l'ar-

ticle 1er permet de condamner pénalement quiconque commet un des actes de concurrence déloyale énumérés à l'article 2. Il ne permet donc pas de condamner seulement le chef d'entreprise, mais une personne quelconque, et l'article 7 explicite la règle en prévoyant une responsabilité des personnes morales pour le fait de leurs administrateurs, gérants, préposés de tout ordre ou associés, et plus généralement de toute personne ayant des intérêts dans l'entreprise. L'application de ce principe peut conduire assez loin et donner lieu à de nombreuses difficultés...

En outre, cette formule n'apporte aucune des garanties souhaitées par la commission aux personnes qui sont au service de l'entreprise.

De même, l'article 2 (2°), par son incrimination très large, risque d'atteindre de simples actes de publicité qu'autorisent les usages commerciaux.

L'article 6 exclut du jeu des circonstances atténuantes et du sursis en cas de condamnation précédente pour concurrence déloyale. Or, une loi du 11 février 1951 a abrogé les dispositions de toutes les lois ayant pour objet de restreindre ou supprimer cette faculté du juge. Les deux textes se contredisent donc.

Enfin, l'article 8, dans la mesure où il confère un droit aux syndicats, est inutile car il fait double emploi avec l'article 11 du livre III du code du travail.

Ces diverses considérations ont conduit la commission à se prononcer contre le principe d'une répression pénale de la concurrence déloyale dès le premier fait délictueux et à rechercher si une action civile ne pourrait permettre une répression plus efficace de la concurrence déloyale.

B. — Projets de création d'une procédure rapide en vue de la répression de la concurrence déloyale

Un premier projet, patronné à la fois par l'association française contre la concurrence déloyale et par la direction du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, s'inspire de la législation belge en y apportant cependant certaines corrections.

Le texte conserve le principe d'une simple action civile, mais à l'action en dommages-intérêts il superpose, à l'exemple de la législation belge, une action en cessation destinée à obtenir, dans des délais aussi brefs que possible, l'interruption des pratiques déloyales, puisque c'est ce point de notre législation qui attire les critiques.

La procédure comporte deux phases: la première est une assignation en référé d'heure à heure pour faire établir s'il y a urgence. Le référé est contradictoire afin de donner suffisamment de garanties à la défense. Le président du tribunal, s'il s'estime suffisamment informé et s'il le juge opportun, ordonne la citation à jour fixe à la plus prochaine audience du tribunal. Sinon, il peut faire procéder à une enquête officieuse très rapide lui permettant de statuer à huitaine.

La seconde phase de la procédure se déroule devant le tribunal de commerce ou le tribunal civil qui en tient lieu, qui est appelé à statuer sur la cessation dans le mois suivant le jour de l'audience d'assignation. Le tribunal peut également ordonner la cessation à titre provisoire ainsi que toutes mesures d'instructions qu'il jugera opportunes. Le tribunal saisi en vue de la cessation des actes dommageables peut ne statuer que sur la cessation, mais, s'il estime être suffisamment informé, il peut statuer sur toutes les actions de droit commun se rapportant à l'acte de concurrence déloyale, qui seraient formées devant lui.

Le jugement, ainsi que l'ordonnance permettant d'assigner, sont exécutoires sur minute, par provision, nonobstant appel ou opposition.

Un second ordre de dispositions est contenu dans l'article 6 du projet qui prévoit la condamnation pénale de la personne qui, après une décision ordonnant la cessation définitive d'un acte de concurrence déloyale, continuerait ses agissements.

***

Ce projet qui a été conçu uniquement pour pallier les faiblesses de notre procédure en matière de répression de la concurrence déloyale, c'est-à-dire sa lenteur, semble bien réunir toutes les conditions nécessaires à une répression plus efficace et surtout à la cessation rapide des actes de concurrence déloyale. Il est nuancé par cette procédure à deux degrés qui à l'avantage de permettre un partage entre ce qui est urgent et ce qui ne l'est pas.

Enfin, le recours à la législation pénale en cas de continuation des agissements interdits par le tribunal peut être très efficace et permettre le respect effectif du jugement du tribunal ordonnant la cessation.

Ce texte a cependant été l'objet d'un certain nombre de critiques relatives tant à la création d'une action civile en cessation qu'à la possibilité de condamnations pénales en cas de continuation des agissements interdits.

Nous examinerons successivement ces deux ordres de critiques, ainsi que les contre-propositions qui leur ont fait suite.

1° *L'action civile.*

1. — Les premières critiques faites devant la commission sur ce projet portent sur son article 3, selon lequel « l'action en cessation est introduite par assignation en la forme des référés d'heure à heure ».

On a fait valoir à ce sujet que la procédure proposée n'offre pas aux justiciables des garanties suffisantes, en ce sens qu'elle donne au président du tribunal le droit de prendre des injonctions en vue d'ordonner la cessation d'une pratique à laquelle on reproche d'être déloyale. or, une mesure hative dans un domaine aussi mal délimité que celui de la concurrence déloyale peut avoir de graves conséquences.

Sans les étudier plus à fond, il est possible de réfuter immédiatement ces observations en remarquant qu'elles seraient valables si elles portaient sur la loi belge qui autorise le juge des référés à ordonner par injonctions la cessation de l'acte déloyal, mais qu'elles n'ont plus de raison d'être si elles s'adressent au projet français d'action en cessation.

En effet, dans le projet de l'association française contre la concurrence déloyale, le président du tribunal ne se prononce que sur l'urgence: « s'il estime être suffisamment informé le président autorise, le cas échéant, à assigner devant le tribunal au jour fixé par lui ».

2. — On a reproché à ce texte d'alourdir la procédure en instituant deux actions: la première instance en vue de faire prendre des mesures conservatoires, la seconde pour la fixation des dommages et intérêts. En fait, il sera possible au tribunal, s'il s'estime suffisamment informé, de juger et sur la cessation et sur le fond en même temps. D'ailleurs, l'objectif visé par ce texte est, avant tout, d'arrêter l'acte dommageable, qui actuellement peut être continué pendant la durée de la procédure.

La création de procédures parallèles a été critiquée également par les représentants du ministre de la justice, qui en ont souligné le danger et ont remarqué que cette dualité de procédure, reposant sur les critères mal définis de la concurrence déloyale, serait la source de manœuvres dilatoires, de discussions sur la réalisation des conditions d'application de cette législation d'exception, etc...

3. — Enfin, plusieurs observations d'ordre juridique ont été faites, sur la création d'une action en cessation, par la commission de réforme du code de commerce: celle-ci, tout d'abord, formule des réserves sur le fait de construire un système particulier du point de vue procédural sur une matière aussi imprécise et aussi difficile à définir que la concurrence déloyale.

Ensuite, elle fait remarquer que les retards évoqués viennent plus d'une mauvaise mise en œuvre des règles de procédure existantes que de ces règles mêmes, et elle rappelle qu'au tribunal de commerce de la Seine, les affaires de concurrence déloyale sont dispensées du rôle: cette pratique pourrait être généralisée, ce qui accélérerait la procédure. De même, dans certains cas le tribunal a pris rapidement sa décision au fond, renvoyant à plus tard devant un arbitre rapporteur la fixation des dommages-intérêts.

Les retards proviennent à son avis des difficultés qu'il y a à obtenir du greffe la minute du jugement: il suffirait donc simplement d'accélérer l'exécution des décisions.

A la suite de ces critiques, plusieurs propositions ont été soumises à la commission, toujours dans le cadre de l'action civile en répression de la concurrence déloyale et en vue d'accélérer la procédure et d'aboutir à une cessation plus rapide des actes dommageables.

a) La première prévoit l'adjonction au code de procédure civile d'une disposition qui pourrait être la suivante:

« En matière de concurrence déloyale, le président du tribunal permettra d'assigner de jour à jour et même d'heure à heure; le tribunal statue sur la cessation des faits de concurrence déloyale et, le cas échéant, sur tout autre demande se rapportant à ces faits, dans un délai de deux mois à compter

de la date de l'ordonnance permettant d'assigner ». Elle prévoit également que: « le jugement est exécutoire sur minute, par provision, nonobstant appel ou opposition, et avant enregistrement ».

b) La seconde proposition, soumise à la commission par la chambre de commerce de Paris, est la suivante:

« Le président du tribunal saisi d'une demande de répression de concurrence déloyale, peut autoriser l'assignation à jour fixe des parties devant le tribunal, dans un délai maximum qui pourrait être fixé à un mois, le tribunal saisi par cette procédure devrait lui-même statuer dans un délai de trois mois maximum ».

De plus, comme dans ces délais il sera parfois difficile pour le demandeur de réunir tous les éléments de son dossier permettant d'évaluer l'importance et le montant du préjudice, le tribunal aura la possibilité de se prononcer dans un délai fixé, uniquement sur la cessation de la pratique de concurrence déloyale et de reporter à une décision ultérieure la fixation du montant du préjudice ».

c) Enfin, le ministère de la justice, qui n'approuve pas la création d'une procédure spéciale en vue de la cessation de l'acte dommageable, propose d'ajouter au code de procédure une disposition destinée à accélérer l'exécution des décisions. Cette disposition, qui pourrait s'appliquer à toutes les hypothèses de concurrence déloyale (qu'il s'agisse d'une action fondée sur une activité délictuelle, sur l'inexécution d'une clause de non-rétablissement ou d'une action se rattachant à l'utilisation d'une marque ou d'un brevet), consisterait à assortir de plein droit les jugements qui ordonneraient la cessation d'une activité de concurrence déloyale du bénéfice d'une exécution sur minute, par provision et avant enregistrement.

Le texte proposé est le suivant:

« Quelle que soit la juridiction saisie, lorsqu'un jugement ordonne la cessation d'actes de concurrence déloyale, il est, en toutes ses dispositions et de plein droit, exécutoire sur minute, par provision et avant enregistrement. »

Après examen approfondi de ces propositions, la commission a pris position tout d'abord sur celle qui émane du ministère de la justice et de la commission de réforme du code de commerce, et qui ne prévoit qu'une exécution plus rapide des jugements, estimant que l'accélération de la procédure peut résulter d'une meilleure application des règles existantes.

La commission a estimé que cette proposition n'est pas suffisante pour atteindre le but recherché. En effet, en ce qui concerne la possibilité de dispenser du rôle les affaires de concurrence déloyale, en ce qui concerne également la possibilité pour le tribunal de commerce de se prononcer d'abord sur la cessation, en remettant à plus tard la fixation des dommages-intérêts, l'initiative est laissée au magistrat: il pourra à son gré user de ce moyen, ou ne pas en tenir compte, et les justiciables n'auront aucun droit à faire valoir. Au contraire, si une loi prévoit telle ou telle procédure en matière de concurrence déloyale, le juge sera enfermé dans une obligation.

Il a donc semblé nécessaire qu'une disposition législative stipule les règles de procédure dont pourront bénéficier les actions en répression de concurrence déloyale.

En ce qui concerne les deux autres propositions, on peut constater en premier lieu qu'elles présentent de nombreux points communs et ensuite, qu'elles se rapprochent beaucoup (principalement la première) du projet d'action en cessation, en ce sens qu'elles prévoient la possibilité d'assigner à jour fixe devant le tribunal, la possibilité d'un premier jugement sur la cessation avec report à un jugement ultérieur de la fixation des dommages et intérêts, et l'exécution rapide des jugements.

Cependant, le projet d'action en cessation, tel qu'il a été soumis à la commission, lui a paru se rapprocher plus que les deux autres textes du but recherché et surtout donner plus de garanties aux justiciables.

En effet, ces deux propositions prévoient que le président du tribunal saisi d'une demande de répression de concurrence déloyale pourra permettre l'assignation à jour fixe devant le tribunal. Or, cette demande d'assignation à jour fixe se fait par requête au président du tribunal, sans que le défendeur en soit informé; il ne peut donc faire valoir ses arguments sur l'urgence et n'est prévenu qu'au reçu de l'assignation.

Le projet de l'association française contre la concurrence déloyale, au contraire, stipule dans son article 3 que « l'action en cessation est introduite par assignation en la forme des référés d'heure à heure ». Mais le référé est contradictoire; le président du tribunal est donc appelé à se prononcer sur l'urgence, en connaissance de cause, après avoir pris tous renseignements nécessaires.

De plus, ce projet, tout en apportant ces garanties aux deux parties, leur assure un jugement très rapide, en fixant au tribunal un délai d'un mois pour se prononcer sur la cessation.

Enfin, l'existence d'une action particulière en vue de la cessation de l'acte dommageable semble pouvoir pallier très efficacement les lacunes de notre législation.

La commission du commerce et de la distribution s'est donc déclarée favorable à la création de l'action civile en cessation, proposée dans le texte qui lui a été soumis par l'association française contre la concurrence déloyale et par la direction du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce.

2° *La sanction pénale en cas de continuation des agissements interdits par un tribunal civil.*

Le projet soumis à la commission prévoit dans son article 6 des sanctions pénales pour celui qui, « postérieurement à une décision ordonnant la cessation définitive d'un acte de concurrence déloyale, aura continué ses agissements ».

Cette disposition a donné lieu à un certain nombre de critiques:

a) On lui a reproché, en premier lieu, d'être contraire au principe selon lequel, étant donné le caractère spécial des décisions de juridiction pénale et leur gravité, il ne peut y avoir de peine sans une loi: l'élément matériel du délit serait ici défini par le juge, sans que le législateur soit intervenu auparavant; et la définition de la concurrence déloyale étant très imprécise, le juge aurait ainsi une certaine possibilité de décider lui-même dans quels cas ses décisions pourront être sanctionnées pénalement...

A cela on peut objecter que dans l'hypothèse envisagée, il s'agit seulement, dans une matière grave, d'obtenir le respect effectif d'une décision de justice, et c'est bien la loi qui sanctionne la désobéissance à l'ordre du juge: la nature de l'infraction n'est pas définie par le juge, mais par la loi qui prévoit la correctionnalisation des infractions aux décisions rendues par le juge civil.

Il existe d'ailleurs dans la législation française plusieurs précédents, notamment la loi du 7 février 1924 qui correctionnalise le fait de ne pas exécuter les décisions de justice fixant les pensions alimentaires;

b) En second lieu, on a fait remarquer que, dans bien des cas, le tribunal correctionnel ne voudra pas donner des peines pénales sans faire une enquête; parfois, en effet, des actes interdits peuvent être repris de façon légèrement différente et l'on peut se demander s'il y a vraiment eu non exécution du jugement ? L'affaire devra donc être étudiée à nouveau au fond par une autre juridiction, ce qui demandera de longs délais;

c) Enfin, on a signalé des sanctions civiles qui pourraient être tout aussi efficaces que des peines pénales: l'astreinte, qui peut être très élevée, et même l'interdiction du commerce. Ces sanctions auraient l'avantage d'éviter au commerçant des peines de prison ou d'amende, toujours graves.

A ce sujet, la commission a observé en premier lieu qu'une fermeture d'un commerce lèserait gravement le personnel de l'entreprise.

De plus, des peines personnelles seront beaucoup plus sensibles aux auteurs des agissements interdits que des sanctions pécuniaires (lesquelles seraient d'ailleurs inopérantes dans le cas où l'individu s'est arrangé pour ne pas avoir de patrimoine)...

Par ailleurs, il semble que l'intention de nuire est démontrée quand il y a non-exécution après interdiction d'une pratique de concurrence estimée déloyale par un premier juge, et cette non-exécution, prouvant la volonté de ne pas se soumettre, devrait être sanctionnée pénalement.

En outre, ces actes peuvent désorganiser totalement un marché et le refus de les faire cesser, après un ordre du tribunal, mérite une sanction sévère.

La commission, qui n'estimait pas opportune la création d'un délit de concurrence déloyale dès le premier acte dommageable, a été très favorable à l'institution d'une sanction pénale à la non-exécution d'un jugement ordonnant la cessation de la pratique interdite. Elle avait d'ailleurs remarqué cette disposition, qui figurait dans la proposition de loi de M. Klock, et en avait souligné l'intérêt.

De plus, considérant que le jugement civil n'est applicable qu'entre les parties, et n'a aucun effet à l'égard des tiers, la commission s'est demandée si, dans un but d'assainissement des professions commerciales, on ne pourrait envisager de

sanctionner pénalement, non seulement la continuation de l'acte interdit, mais la succession des actes de concurrence déloyale, de façon à toucher plus lourdement le « coutumier » de la concurrence déloyale.

Il faudrait, pour cela, que lorsqu'une action en concurrence déloyale est intentée, il soit possible de vérifier si l'auteur de l'acte dommageable n'a pas déjà été condamné civilement pour le même motif et, dans l'affirmative, que l'affaire puisse être portée directement devant la juridiction pénale.

Compte tenu des règles de notre droit, une disposition de cette sorte ne paraît pas applicable.

Mais, dans le but d'éviter la récidive, la commission a jugé indispensable de prévoir une publicité des condamnations civiles pour concurrence déloyale en donnant au tribunal la possibilité de décider la publication du jugement. Cette publicité devra être prévue de façon à ce qu'elle puisse s'adapter à la qualification professionnelle des délinquants.

⁂

La commission du commerce et de la distribution s'est donc prononcée en faveur d'une répression civile de la concurrence déloyale, rendue plus efficace qu'elle ne l'est actuellement par diverses modifications à la procédure en vigueur en matière de concurrence déloyale.

C'est ainsi qu'elle a jugé souhaitable l'institution d'une action en cessation des agissements déloyaux, qui permettra de mieux protéger les intérêts privés lésés par ces actes.

Dans le même but, et aussi pour sauvegarder la moralité en matière commerciale, elle a adopté le principe d'une sanction pénale de la non-exécution du jugement ordonnant la cessation.

Enfin, toujours dans un souci d'assainissement du commerce, pour éviter dans une certaine mesure la récidive, elle propose que soit prévue une publication des condamnations pour concurrence déloyale.

Elle a estimé que ces quelques mesures seraient suffisantes pour assurer, dans de meilleures conditions, une concurrence plus loyale dans la vie commerciale française.

C'est dans cet esprit que la commission du commerce et de la distribution a adopté le projet d'avis qu'elle vous soumet aujourd'hui :

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 12 février 1957 sur le problème de la concurrence déloyale.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 25 juillet 1956 par laquelle il s'est saisi de l'étude du problème de la concurrence déloyale,

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de la commission du commerce et de la distribution, par M. Henry Le Ferme,

Considérant que la libre concurrence constitue un mécanisme important de la vie des affaires, dont le jeu normal doit être soumis aux impératifs d'ordre moral visant à sauvegarder les intérêts légitimes des parties en cause, aussi bien consommateurs que commerçants et industriels,

Considérant que son jeu donne lieu souvent à des abus, qualifiés de concurrence déloyale, qui constituent un élément de trouble pour notre activité économique,

Considérant que la distinction entre la concurrence normale et la concurrence déloyale présente de grandes difficultés, qu'elle peut varier dans le temps, dans l'espace et selon la nature des produits,

et qu'en conséquence, il ne paraît pas possible de définir de manière précise dans un texte de loi les actes qui seraient qualifiés de concurrence déloyale,

Estimant cependant que l'on peut considérer comme acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale,

Considérant que, dans notre législation, la répression de la concurrence déloyale s'effectue selon les principes généraux de la responsabilité civile, qui donnent au juge de larges pouvoirs d'appréciation et des moyens de répression variés,

mais, constatant que les instances sont très longues, les jugements tardifs et que la continuation de l'acte de concurrence déloyale pendant le cours de la procédure occasionne de graves dommages au demandeur et enlève souvent toute efficacité au jugement,

Considérant la proposition de loi n° 415 déposée par M. Klock et plusieurs de ses collègues, qui prévoit une répression pénale des actes de concurrence déloyale,

Considérant par ailleurs différentes propositions, prévoyant une action civile en cessation de l'acte dommageable et, pour certaines d'entre elles, assorties d'une sanction pénale pour le cas de non exécution du jugement civil.

Emet l'avis (1) :

1. Que le principe de la citation directe au pénal ne peut être retenu en matière de concurrence déloyale et qu'il n'y a donc pas lieu d'approuver, dans sa forme actuelle, la proposition de loi n° 415, notamment pour les raisons suivantes :

— la gravité des actes de concurrence déloyale ne justifie pas dans tous les cas une sanction pénale,

— l'énumération des actes de concurrence déloyale, ne pouvant prévoir absolument tous les cas possibles de concurrence déloyale, aboutirait à une répression inégale et arbitaire,

— par contre, la qualification des actes de concurrence déloyale visés par la loi risquerait, par son imprécision, de faire poursuivre pénalement la concurrence normale, ce qui pourrait avoir pour conséquence de freiner l'initiative commerciale,

— lorsque le jugement rendu au pénal aurait acquis l'autorité de la chose jugée, il serait impossible de poursuivre toute action civile en dommages et intérêts, même si un acquittement avait été obtenu au bénéfice du doute. De plus, l'action civile serait de toutes façons suspendue tant que le jugement pénal n'aurait pas statué,

— enfin, le texte proposé n'apporte pas aux personnes qui sont au service de l'entreprise la garantie qu'elles seront exclues des poursuites pénales.

2. Que la répression de la concurrence déloyale doit s'effectuer sur le plan civil, avec une procédure accélérée permettant une cessation très rapide de l'acte dommageable,

Que, dans ce but, la création d'une action en cessation introduite par assignation en la forme des référés d'heure à heure est souhaitable et doit être assortie, en particulier, des dispositions suivantes :

— l'ordonnance du président du tribunal autorisant l'assignation au jour fixé par lui, est exécutoire sur minute, par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

— le jugement du tribunal ordonnant la cessation doit intervenir dans un délai très court, de l'ordre d'un mois, permettant cependant toutes mesures d'instruction utiles,

— le jugement rendu sera exécutoire sur minute, par provision, nonobstant appel ou opposition,

— s'il se juge suffisamment informé, le tribunal pourra statuer immédiatement sur toutes les actions de droit commun se rapportant à l'acte de concurrence déloyale,

Que, pour donner un caractère plus affligeant à la condamnation en matière de concurrence déloyale, le tribunal ait la possibilité d'en décider la publication, dont la forme devrait être adaptée à la qualification professionnelle du délinquant.

3. Que, par contre, la non-exécution d'une décision définitive du tribunal ordonnant la cessation d'un acte de concurrence déloyale, constituant un fait particulièrement grave qui prouve la volonté de nuire et le mépris de la justice, doit être sanctionnée pénalement.

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 148 voix et 3 abstentions (voir le détail du scrutin en annexe).

ANNEXE

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 151

Ont voté pour..... 148

Se sont abstenus..... 3

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (148).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Guillant, Montfajon, Ramarony, Robert.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchart, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Sené.

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Brot, de Laulanié, Gaussel, Martin, Schaiz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Ferlet.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Ansleau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. indépendants. — M. Dewez.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française — MM. Bicheron (C. G. C.), Delavignette, Djibo (C. G. T.), Graëve, Jourdain, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.), Serrure.

Se sont abstenus (3).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Le Lovnes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.